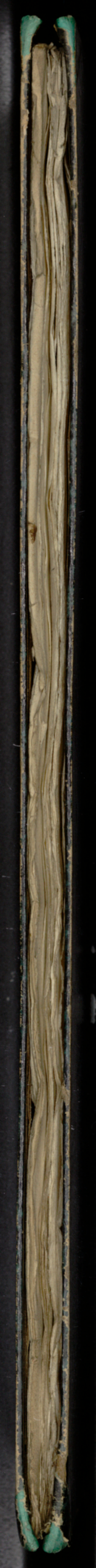
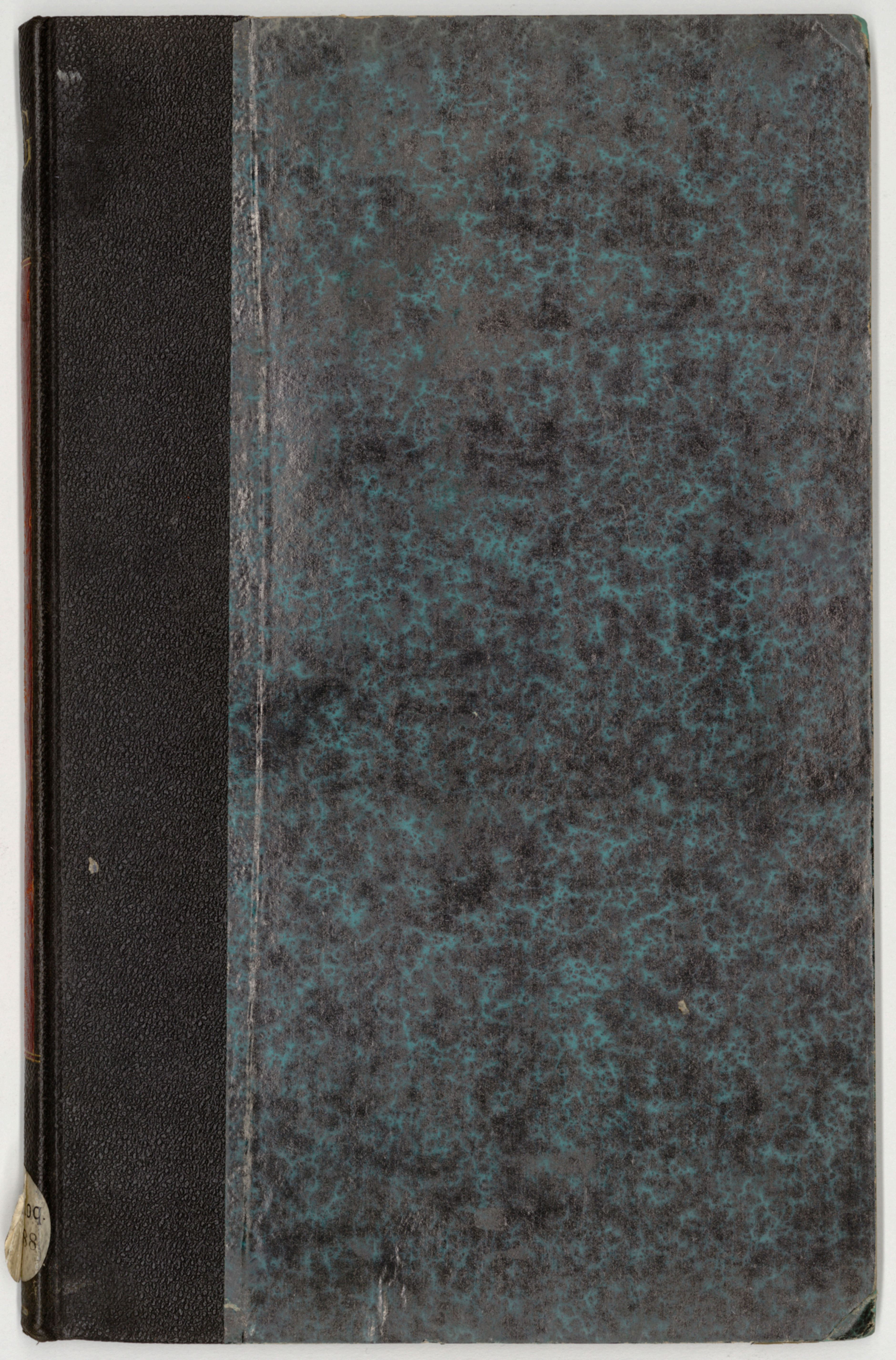

SG
SUND - PÉAGES ET DROITS
La Roq.
1588





1

Traduction.

Réponse
au
„Mémoire à consulter sur le péage du Sund"
remis
au nom du Gouvernement Suédois

Le mémoire à consulter sur le péage du Sund, que le Gouvernement Suédois a fait remettre en son nom au Gouvernement Danois, commence par un exposé historique de l'origine & du développement de ce péage. – Il paraît superflu d'examiner et de rectifier ici cet exposé ainsique les conséquences qui en ont été tirées, un tel examen étant hors de connexion avec la nature des rapports de commerce et de navigation de la Suède à la douane du Sund, qui diffèrent fondamentalement de ceux de toute autre puissance étrangère à cette douane. Toutes les autres puissances ont trouvé le péage du Sund comme un fait existant, aussi ancien que l'histoire, qui plus tard a été réglé et sanctionné de la manière la plus solennelle par une série non-interrompue de traités. – La Suède en revanche, par des traités antérieurs & plus particulièrement par les traités de paix de 1658 & de 1660, avait obtenu pour son commerce et sa navigation un affranchissement complet des droits du Sund & des Belts, et Elle demeura en jouissance de

cet

cet affranchissement jusqu'à ce que cet état de choses fût changé par le traité de paix de 1720. – Le commerce & la navigation de la Suède, de libres qu'ils étaient, passèrent, en vertu de l'Article 9 de ce traité à être soumis au payement des droits du Sund & des Belts, de la même manière que les Anglais & Hollandais, ou toute autre nation qui était, ou serait désormais traitée le plus favorablement à cet égard. – Cet Article, dont une copie se trouve parmi les pièces justificatives sub Litt. A, est par conséquent le fondement de l'obligation de la Suède d'acquitter les droits du Sund et des Belts. L'Article même proclame que la Suède s'est chargée de cette obligation en considération de la restitution des conquêtes faites par le Danemarc sur la Suède, durant la guerre précédente, ou, ainsi que le disent les Articles 7 et 8, du duché de Poméranie jusqu'à la rivière de Pehne, de la ville & forteresse de Stralsund avec la principauté & l'île de Rugen, de la ville & forteresse de Marstrand avec quelques autres îles Suédoises, & de la ville de Wismar. – C'est donc à titre onéreux que le Danemarc a acquis le droit de percevoir la redevance du Sund et des Belts sur le commerce & la navigation Suédois, et le Danemarc possède ce droit absolument de la même manière & avec une compétence tout aussi parfaite que la Suède a possédé plus tard ces conquêtes rétrocédées, ou qu'Elle possède encore, à l'heure qu'il est, p. e. Marstrand ou les anciennes provinces Danoises de l'autre côté du Sund, qu'Elle a acquises par les traités de paix antérieurs. – La Suède ayant ainsi reçu une indemnité complète pour se charger de l'obligation de payer les droits du Sund & des Belts, Elle n'est pas plus autorisée à exiger, que le Danemarc n'est obligé à souffrir, que cette obligation soit interprétée d'une manière particulièrement en faveur de la Suède, ou audelà de ce que prescrit le traité; et la circonstance que la Suède,

depuis

depuis 1658 a été, et se trouve encore, en possession de l'un des rivages du Sund, ne saurait rien décider sous ce rapport; les traités ne contenant aucune réserve sur ce point, ni aucune allusion qui pourrait justifier l'idée que l'affranchissement de la Suède des droits du Sund eût quelquechose de commun avec sa possession de l'un des rivages du Sund. – La Suède avait obtenu d'être affranchie des droits du Sund même longtemps avant que d'acquérir la Scanie; ce qui prouve incontestablement que l'affranchissement des droits du Sund ne saurait être considéré comme une conséquence de la possession de la Scanie. – L'Article 6 du traité de paix de 1660 dit expressément, que la Suède n'ose point prélever aucun péage ou droit quelconque dans le Sund, ni par suite des 3500 Rd. que le Danemarc paye annuellement pour l'entretien des fanaux Suédois entre Skagen & Falsterbo, ni sous quelque autre prétexte que ce soit. –

Le susdit Article 9 du traité de paix de 1720 contient d'ailleurs la stipulation expresse, que les sujets Suédois payeront à l'avenir dans le Sund & les deux Belts le péage pour leurs vaisseaux, effets et marchandises, en tout de la même manière que les Anglais et Hollandais, ou autre nation qui est, ou sera désormais traitée par le Roi de Danemarc le plus favorablement à cet égard. – Le traité ne préscrit pas de régle particulière ou indépendante pour le traitement des vaisseaux Suédois dans le Sund, et il ne renferme aucun renvoi à ce sujet à quelque autre traité déterminé qui contienne des régles à cet égard, p.e: au traité de 1670 avec l'Angleterre, ou au traité de 1701 avec les Pays-Bas. L'Article 9 du traité de 1720, d'après ses propres termes, a reçu son entière & complète exécution, quand le commerce & la navigation de la Suède sont traités absolument comme ceux des

Anglais,

Anglais, des Hollandais ou de toute autre nation favorisée; et la Suède, d'après ce même Article, ne serait en droit de porter des plaintes, que lorsque son commerce & sa navigation fussent traités, généralement ou dans quelque cas particulier, d'une manière moins favorable que ceux de toute autre nation favorisée. Mais ceci n'a jamais eu lieu, ni maintenant ni à aucune époque depuis 1720; & le mémoire Suédois ne cherche pas même à prouver que tel ait été le cas. La Suède, par conséquent, ne saurait être fondée à s'approprier un traité conclu avec une puissance tierce au sujet de la perception des droits du Sund, p: e: le traité de 1701 avec les Pays-Bas & de réclamer un traitement d'après ce traité, tel qu'elle-même l'entend et l'interprête.

Tandisque la Suède jouit & doit jouir de toute faveur ou facilité concédée à quelque autre puissance étrangère relativement aux droits du Sund, ce n'est point à la Suède, mais uniquement au Danemarc qu'il appartient, de concert avec la puissance intéressée, d'examiner la validité des traités conclus avec cette puissance, ou de les interprêter; la Suède n'est pas non plus en droit de recuser, seulement pour son compte, l'autorité des règles et usages suivis, sans interruption, avant et après la conclusion du traité de paix de 1720, pour la perception des droits du Sund. Quant au traité de 1701 avec les provinces unies des Pays-Bas, il est d'abord à observer que ce traité, conclu pour vingt ans, & par conséquent sur le point d'expirer lors de la conclusion du traité de paix de 1720 avec la Suède, ne fut point renouvelé à son expiration. On entama, au contraire, des négociations pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce, mais ces négociations ayant été continuées durant plusieurs années sans produire aucun résultat, & le Danemarc & les Pays-Bas n'ayant pu s'entendre

sur

sur plusieurs points, nommément sur les droits de douane à prélever sur les boeufs Jutlandais & le bois de charpente de Norvège; il s'en suivit, qu'on cessa de part et d'autre de se traiter comme puissance favorisée et les vaisseaux Hollandais durent payer les droits du Sund sur le même pied que ceux de toute autre puissance non-privilégiée. — Cet état de choses continua jusqu'au décès du Roi Frédéric IV en 1730. — Peu après le commencement du Règne du Roi Christian VI, on tomba d'accord, sans toutefois conclure une convention formelle à cet égard, & sans renouveler le traité de 1701, de traiter réciproquement les vaisseaux Danois & Hollandais comme ceux de la nation la plus favorisée. — Depuis il n'a pas été question, entre le Danemarc et les Pays-Bas, du traité de 1701, jusqu'à la conclusion de la déclaration du 10 Juillet 1817, qui cite ledit traité comme étant en vigueur et l'applique aux provinces méridionales, alors nouvellement acquises par le Royaume des Pays Bas, aussi bien qu'aux anciennes provinces septentrionales; la seule manière dont on a jamais compris cette stipulation, c'est que les provinces méridionales des Pays-Bas fussent traitées à l'avenir comme l'avaient été les provinces septentrionales, mais non pas que celles-ci dussent ainsi, par incident, acquérir des avantages qui ne leur avaient point été concédés depuis presqu'un siècle. — Aussi le traité de 1701, particulièrement durant l'époque qui suivit son expiration, n'a-t-il pas été considéré comme étant en vigueur et comme établissant la règle du traitement des autres nations favorisées. — Les traités de commerce du 23 Août 1742 avec la France et du 8/19 Octobre 1782 avec la Russie, le prouvent évidemment. Ces deux traités sont les seuls conclus durant cette époque, où il soit question des détails relatifs à la perception des droits du Sund; et il n'y a pas le moindre doute que

leur

leur intention ne fût d'assurer à la France et à la Russie un traitement tout aussi favorable dans le Sund, qu'à toute autre nation que ce soit. — L'Article 4 du traité de 1742 avec la France (: voyez les pièces justificatives sub Litr: B.) stipule : que les navires Français avec leurs cargaisons ne pourront pas être tenus, dans le Sund et les Belts, de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de 1645, pour les marchandises spécifiées dans ce tarif; "et pour celles qui n'y sont pas spécifiées, ils payeront suivant l'usage, comme les autres nations." — Cet Article renferme par conséquent une reconnaissance complète des droits du Sund perçus d'après les usages. — L'Article 7 du traité de 1782 avec la Russie, (: voyez Litr: C parmi les pièces justificatives :) préscrit, que le Roi de Danemarc fera jouir les sujets Russes, pour tous les droits du Sund en général, d'un traitement égal avec les nations les plus favorisées en Danemarc, "en ne leur faisant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandises, dont il n'est pas fait mention dans le tarif." Cet article cite le tarif en vigueur, observé alors comme à présent, mais non pas uniquement le tarif de 1645, dont il n'est pas fait mention dans le traité. — Les deux sus-dits articles énoncent & confirment la régle suivie avant et aprés leur conclusion, pour calculer les droits du Sund. Plusieurs stipulations particuliéres contenues dans le traité de 1701 ont été observées depuis ce temps jusqu'à l'heure qu'il est, vis-à-vis des Pays Bas, comme vis-à-vis des autres puissances favorisées; mais cela n'autorise point les autres puissances & nommément pas la Suéde, à proclamer le traité de 1701 comme la régle unique des droits du Sund, & à exiger qu'il soit interprété & exécuté autrement qu'il ne l'a jamais été. — Le résumé historique donné ci-dessus du traité de 1701 démontre déjà suffisamment, qu'il ne saurait être

regardé

regardé comme en pleine force, même vis-à-vis des Pays-Bas; mais l'Article 3 de ce traité, sur lequel le mémoire Suédois fonde principalement son raisonnement, n'a jamais été observé textuellement, même immédiatement après la conclusion du traité. — Cet article (: dont une copie se trouve parmi les pièces justificatives sub Litt: **D**:) dit, que les marchandises qui ne sont pas spécifiées dans le tarif de 1645, payeront les droits du Sund à raison d'un pour cent de leur valeur au lieu d'où elles viennent; mais malgré ces termes clairs, il n'a jamais été interprété & exécuté autrement que l'Article 7 du traité de 1782 avec la Russie, ou comme s'il avait dit, que seulement les marchandises qui ne sont pas spécifiées dans le tarif usité des droits du Sund & des Belts, acquitteraient ces droits à raison d'un pour cent de leur valeur. — Quoiqu'en dise le mémoire Suédois, le tarif arrêté en 1645 entre le Danemarc & les Pays-Bas, ne contient aucunement une énumération complète de toutes les marchandises qui alors entraient dans le commerce, le tarif lui-même finit au contraire par les mots suivants: "et toutes les cargaisons qui ne sont "pas spécifiées dans la liste précédente, seront calculées "d'après l'usage commercial & ainsique'il a été observé "de tout temps";

„Und sollen alle Ladungen, die in Vorste-
„hende Liste nicht specificirt seyn, gerechnet
„werden nach Kauffmansgebrauch Und als es
„von Alters ist observirt worden." —

Cette disposition qui se trouve également dans le tarif joint au traité de 1701, se rapporte évidemment à un droit perçu selon les usages sur les marchandises qui n'y sont pas spécifiées. —

Les différentes marchandises pourront en conséquence être divisées, par rapport aux droits du

Sund,

Sund, dans les trois classes suivantes:—

1º Les marchandises Christianopolitaines, ou celles qui sont énumérées dans le tarif de Christianople de 1645 & qui payent les droits d'après ce tarif.

2º Les marchandises spécifiées; c'est à dire celles qui sont spécifiées dans le tarif en vigueur & qui payent les droits préscrits par ce tarif conformément aux usages.— Le tarif de Christianople ayant été incorporé dans ce tarif, on comprend souvent les marchandises de la 1re classe dans la présente, et on les appelle en général marchandises désignées (: benævnte Varer :).

3º Les marchandises non-spécifiées, aussi appelées marchandises proprement dites (: Kjöbmandsvarer :), qui ne sont pas spécifiées dans le tarif usité & par conséquent non plus dans le tarif de Christianople de 1645; sur lesquelles depuis 1701, on perçoit les droits du Sund à raison d'un pour Cent de la valeur au lieu d'exportation, pour les nations privilégiées; mais à raison de 5/4 pour Cent pour les nations non-privilégiées.—

Afin de déterminer à laquelle de ces trois classes les différentes marchandises appartiennent, il suffit de comparer le tarif de Christianople, souvent imprimé, avec le tarif en vigueur des droits du Sund & des Belts, qui a été remis en copie à la Suède & à plusieurs autres puissances.— On pourra ainsi se convaincre que la 3me classe de marchandises non-spécifiées, qui acquittent les droits du Sund à raison d'un pour cent, est très considérable & qu'elle comprend, entre autres, le thé, la porcelaine, la faïence, les glaces, les cristaux & verroteries fines, un grand nombre de machines & d'instrumens, les livres, les objets d'art & de bijouterie, fins ou non, beaucoup d'objets ouvragés, p. e. les ouvrages faites au tour, vernissés & en laque, de charron, de carossier & de ferblantier, les tapisseries etc., enfin un

grand

grand nombre de marchandises de différente espèce. —

Quant aux marchandises de la 2me classe, il a déjà été dit, qu'elles ne payent point les droits du Sund conformément à l'article 3 du traité de 1701, mais elles les payent à cette heure absolument sur le même pied que ces droits ont depuis lors été constamment acquittés par les Anglais, les Hollandais & les autres nations favorisées & ainsi que le sanctionnent expressément les traités de 1742 & de 1782. On n'y a introduit aucun changement arbitraire, aucune augmentation. — Le Danemarc n'a pas prétendu, que ce droit réponde maintenant, ou eût répondu précédemment à un droit d'un pour cent de la valeur, & que par conséquent il devait être considéré comme en accord avec les dispositions de l'Article 3 du traité de 1701. — Ce traité même confirme le tarif de Christianople, qui n'est pas calculé sur la base d'un pour cent de la valeur; et ce qui plus est, il fixe les droits du Sund à percevoir sur les vins, au denier trente, ou à 3⅓ pour cent. — Il est vrai que plusieurs marchandises, non spécifiées dans le tarif de Christianople, payent d'après le tarif & les usages en vigueur, un droit au-dessus d'un pour cent; ce que le mémoire Suédois a aussi démontré en plusieurs cas, bien qu'il ne soit point à oublier, que pour faire de pareils calculs avec exactitude, on ne saurait seulement s'en rapporter aux prix très-bas, auxquels on a pu acheter, sous des circonstances particulières, telle ou telle marchandise peut-être encore d'une qualité inférieure; mais il faut calculer d'après le moyen terme des prix ordinaires. D'autre part le même tarif spécifie des marchandises, qui d'après les usages payent au-dessous d'un pour Cent de leur valeur, c'est-à-dire, au-dessous de ce qu'ils devraient payer d'après les principes développés dans le mémoire Suédois. — Quelques exemples suffiront pour prouver ce fait; c'est ainsi qu'une pièce de toile à voile

paye

paye, d'après le tarif en vigueur et les usages, 15 β Rb.; & la pièce de toile à voile de Russie coûtant 24 Rbd. & la pièce de toile à voile de Hollande 26 Rbd., les droits ne se montent, pour la première sorte, qu'à $\frac{31}{48}$ pour cent, & pour la seconde sorte, qu'à $\frac{29}{48}$ pour cent. – Les citrons payent 8 β par caisse, ou la caisse à 27 Rbd. 8 β, $\frac{5}{16}$ pour cent. – Le tartre paye 8 β par 100 ℔, ou $\frac{11}{32}$ pour cent, les cent livres coûtant 24 Rbd. 42 β. – La colle de poisson paye 24 β par 100 livres, lesquelles coûtent 682 Rbd. 32 β; c'est-à-dire $\frac{1}{24}$ p.ct etc.

Il ne faut pas plus pour démontrer, que les droits du Sund sont perçus par le Danemarc strictement d'après le tarif en vigueur & les usages; que ceux-ci soient favorables ou défavorables aux revenus de la douane du Sund. – On les observe si scrupuleusement, que, tandis qu'aucune sorte de marchandise quelconque n'est entièrement affranchie par les traités, on ne prélève dans le Sund & les Belts, uniquement en vertu des usages, aucun droit, de quelle dénomination que ce soit, sur les objets suivans: des meubles qui ont déjà servi; des vêtemens portés; des cordages avariés; du bois de chauffage; des charbons de terre; des poissons frais (: à l'exception des homards & des huîtres :); la chaux, la craie; les différentes sortes d'argile (: excepté la terre à pipe :); les pierres à aiguiser; le granit (Graasteen:); les pierres servant de poids aux filets des pêcheurs, & l'or & l'argent en barres ou monnayé. – De plus c'est uniquement en vertu des usages, mais nullement d'après les stipulations des traités, que les bâtimens Suédois, au-dessous de certaine dimension, jouissent dans le Sund d'une diminution des droits de fanal & des émolumens casuels (Sportler:), ainsi qu'il sera dit plus amplement ci-après. – Enfin il y a un article spécifié dans le tarif de Christianople, les planches Prussiennes ou de Stettin, dont les droits sont fixés par ce tarif à 36 stuvers, mais dont on ne prélève, conformément au tarif en usage, que 24 stuvers. – Le Danemarc ne se croit pas autorisé à

abolir

abolir, de son propre mouvement, les usages qui subsistent en faveur de la navigation dans le Sund; mais d'autre part on ne saurait regarder le Danemarc comme obligé à supprimer les usages en vigueur, qui lui sont favorables.

Le mémoire Suédois dit, que puisque l'Article 9 du traité de paix de 1720 stipule: „que pour l'avenir il n'y „aura aucune distinction de Nations dans le Sund & dans „les deux Belts, la Suède pouvait exiger avec pleine raison, „que ses bâtimens & ses marchandises fussent traités de „la même manière que ceux du Danemarc ... et par „conséquent tant que la navigation intérieure & toutes „les productions du sol & de l'industrie du Danemarc „sont exemptes de tous droits de péage dans le Sund, une „prérogative semblable devrait également revenir à la Suède". Ce raisonnement est basé sur une double erreur, d'abord quant au sens du traité de 1720 & aussi quant aux rapports de la navigation Danoise au péage du Sund & des Belts. Sans doute que l'Article 9 du traité commence par dire, que la Suède, en considération de la restitution des conquêtes„ consent, que pour l'avenir il n'y ait aucune „distinction de nations dans le Sund & les deux Belts". Mais il est évident que ceci veut seulement dire, ni plus ni moins, que la Suède, en considération de la restitution des conquêtes, consent à ne plus être la seule nation affranchie des droits du Sund & des Belts et s'engage à les payer désormais comme les autres nations; ou, ainsi que ce même article s'exprime „de la même manière que „les Anglais & Hollandais, ou autre nation qui est ou „sera désormais traitée par le Roi de Danemarc le plus „favorablement à cet égard". Il est donc seulement question ici du pavillon d'autres nations, mais nullement du pavillon Danois. Dans les traités de commerce les termes: pavillon de nations amies ou le plus favorisées, ne sont point synonymes avec les termes: pavillon national,

national, cette dernière expression étant manifestement plus ample que la première. — Quant au pavillon Danois, il ne jouit, comme tel, dans le Sund & les Belts d'aucune faveur particulière ou exclusive plutôt que le pavillon d'autres nations favorisées; & sous un point de vue fort important il n'est pas en possession des mêmes avantages, puisqu'il est soumis à la visite, dont les pavillons favorisés sont exempts. — Les bâtiments Danois qui vont d'un port étranger à un autre port étranger, ou qui naviguent entre un port Danois & un port étranger, payent les droits du Sund absolument comme les bâtiments des nations privilégiées; seulement lorsqu'ils prouvent qu'ils sont chargés de produits Danois, ils n'en payent pas de droits; mais les bâtiments des nations favorisées jouissent de la même exemption de droits, lorsqu'ils sont chargés de produits Danois. — Même dans la navigation intérieure, d'un port Danois à un autre, les droits du Sund & des Belts sont perçus sur toutes les marchandises étrangères qui n'ont pas déjà une fois payé ces droits, ou qui n'ont pas acquitté les droits d'entrée; mais la même règle s'applique à ces marchandises lorsqu'elles sont transportées par des bâtiments des nations étrangères, admises en vertu des traités de commerce, à prendre part au cabotage. — Le pavillon Danois, par conséquent, ne jouit dans le Sund d'aucune prérogative dont le pavillon Suédois soit exclu. —

Le mémoire Suédois, après avoir développé les principes généraux discutés ci-dessus des rapports de la navigation & du commerce Suédois à la douane du Sund, donne l'énumération de dix-sept prérogatives différentes, qu'il prétend revenir incontestablement à la Suède. — On rendra ici ces prérogatives dans les termes mêmes du mémoire, & on les accompagnera des observations nécessaires.

\+ 1°. „Un passage libre pour tous les bâtiments Suédois et toutes les marchandises appartenant à des sujets Suédois

Suédois, sans exception".

ad 1° Si le sens des termes un libre passage n'est pas de réclamer un passage libre de droits & de charges, mais seulement d'établir qu'on n'est pas autorisé à fermer arbitrairement le passage aux bâtimens Suédois & aux marchandises appartenant à des sujets Suédois, cette demande est parfaitement fondée; aussi le Danemarc n'a-t-il jamais songé, ni ne songe-t-il à mettre à l'avenir des entraves au libre passage des bâtimens & des marchandises Suédois par le Sund ou les Belts. —

2° „Le mode suivant de payement à la douane (: tant „que le traité de 1701 entre le Danemarc & les Pays-Bas „subsiste & qu'il n'a point été accordé de plus grands „avantages à d'autres nations :) savoir:

„a, tous les articles et marchandises stipulés dans le tarif „de Christianople payeront le droit d'après le principe „d'évaluation littéralement fixé dans ce tarif, toutefois de „manière à ce que pour les vins de Nantes, de Bourdeaux „& d'Espagne, on conservera le système d'estimation établi „dans le tarif de 1701, & que conformément au 2me (6me) „Article du traité de 1782 entre la Russie & le Danemarc, on „ne payera que 8 Stivers ou 1/6 de Rixdaler pour 10 Pouds „de feuilles de tabac russe ou d'Ukraine, & 12 Stivers pour „un laste de 12 tonneaux de cendre de Risa (: Védasse :)

„b, toutes les marchandises & articles non-spécifiés „dans le tarif susmentionné payeront un pour cent de „leur valeur dans l'endroit de leur origine". —

ad 2 On observe rigoureusement les stipulations du tarif de Christianople qui, ainsi qu'il est dit, a été incorporé dans le tarif en usage & dans aucun cas on ne prélève de droits plus forts que ceux que ce tarif sanctionne. — La Suède d'ailleurs participe à toutes les diminutions de droits qui ont été introduites en vertu des traités, tels que par le traité de 1782 avec la Russie, ou d'après d'autres

arrangemens

arrangement avec des puissances étrangères, p: e: à la diminution des droits à prélever sur le fil de coton, le zinc, la farine de froment ect. — Si la Suède pense qu'on ne saurait en aucun cas lui appliquer les droits perçus sur les marchandises dites spécifiées, en vertu des usages, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus à cet égard, & l'on verra que l'abolition de tous les usages placerait la navigation & le commerce Suédois dans une position tout-à-fait exceptionnelle & différante de celle des autres puissances, & dans des rapports tantôt plus favorables, tantôt moins favorables, que ceux qui subsistent depuis 1720; tandisque le traité de paix de cette année stipule expressément, que la Suède sera traitée dans le Sund comme les Anglais, les Hollandais ou toute autre puissance plus favorisée. —

3o „Dans le cas où le susdit traité de 1701 viendrait „à être annulé, sans qu'une nouvelle convention fût conclue „entre le Danemarc & les Pays-Bas, & que du reste aucune „autre nation ne jouisse à cette époque de plus grands „avantages, le droit d'entrer alors en jouissance des privilèges „accordés aux Pays-Bas par le traité de Spire, privilèges „qui leur étaient assurés en pareil cas par l'Article 2 du „traité de Christianople (: c'est à dire de ne payer au plus „que les droits de douane stipulé dans le tarif de 1558:). —

ad 3o Le traité de 1720 ne préscrit point que la navigation & le commerce Suédois soient traités dans le Sund & les Belts conformément au traité de 1701, ou conformément à tel ou tel autre traité; et tant qu'ils ne sont pas traités plus défavorablement que ceux des Pays-Bas, ce ne saurait concerner la Suède, si le traité de 1701 est expiré, ou non, et si une autre convention a été, ou sera conclue à cet égard entre le Danemarc & les Pays-Bas. — La Suède n'aura de titres valables à réclamer le traitement d'après le traité de Spire, que lorsque les Pays-Bas ou toute autre nation amie auront obtenu un

traitement

traitement pareil. –

4º „Exemption de tout droit de douane & de hausse ou
„ augmentation supplémentaire, de quelque nom que ce
„ puisse être, en sus de ce qui se trouve stipulé par le
„ traité, autres que ceux de fanaux & de phares, de casuel &
„ de rétribution pour l'expédition hors des temps fixés". –

ad 4º Les bâtimens Suédois ne payent aucunement des droits ou des rétributions plus fortes que ceux que payent les bâtimens des autres nations favorisées; & les bâtimens Suédois au-dessous de certaines dimensions sont même particulièrement favorisés par les usages en vigueur, qui s'expliquent par la circonstance, qu'on ne saurait présumer, que des bâtimens d'un si faible port & qui appartenaient à d'autres puissances étrangères, pouvaient fréquenter le Sund. – Les droits de fanal sont fixés, par le traité du 12 Février 1647 entre le Danemarc & les Pays-Bas, à 4 Rd. Species, pour chaque bâtiment chargé, & à 2 Rd. Species. pour chaque bâtiment sur son lest; les bâtimens Suédois, sans égard à leur grandeur, seraient par conséquent passibles de ces droits; mais d'après une disposition sanctionnée uniquement par les usages & aucunement préscrite par les traités, les embarcations Suédoises au-dessous de 5 lastes ne payent rien en droit de fanal, si elles sont sur leur lest, et que 4 Stuvers par laste, si elles sont chargées; les bâtimens Suédois d'un port de 5 à 11 lastes ne payent qu'un Rd Species, qu'ils soient chargés ou non; et ceux de 11 à 20 lastes, que 2 Rd Species, même lorsqu'ils sont chargés. – Le tarif des droits du Sund & des Belts, dont une copie a été remise au gouvernement Suédois, contient les détails nécessaires au sujet de la diminution des émolumens casuels (: Sportler:), dont jouissent les navires Suédois au-dessous d'un certain port.

5º „ La franchise de toute espèce de visitation &
„ de tout empêchement ou retard, après que le droit

„ de

„de douanes aura été payé, ainsi que la prérogative
„pour les capitaines de navire, que toute foi sera ajoutée
„à leurs passeports & passavant délivrés par les
„chambres de douanes & les municipalités respectives; tous
„les chiffres devant cependant y être insérés en toutes lettres.
„En conséquence de quoi, tout autre renseignement que
„ceux renfermés dans les papiers susmentionnés, ayant
„égard aux marchandises, à leur poids, mesure, nature &
„emballage, seront superflus. – Le Gouvernement Suédois
„s'engagerait, au cas où S. M. Danoise, ayant à se
„plaindre d'abus, l'en informerait & l'en requerrait, à
„prendre des mesures répressives contre les dits abus!" –

ad 5° Les vaisseaux Suédois sont tout aussi peu soumis à la visite que ceux des autres nations favorisées, & l'on ajoute pleine foi aux passeports & certificats qu'ils produisent, pourvu que les renseignemens nécessaires s'y trouvent pour constater suffisamment la nationalité Suédoise, & pour faire connaître la nature de la cargaison, au point que les droits du Sund puissent être calculés d'après ces renseignemens. –

6° „La faculté, pour les bâtimens et marchandises
„appartenant à des sujets Suédois, de pouvoir payer
„les droits & être expédiés sans délai & sans qu'à cet
„égard il-y-ait de préférence, pas même pour les
„bâtimens des sujets du roi de Danemarc!" –

ad 6° Les bâtimens qui se présentent devant les douanes du Sund & des Belts pour acquitter les droits, sont expédiés successivement, à tour de rôle, & l'on n'accorde à cet égard aucune préférence quelconque sur les vaisseaux Suédois, aux navires Danois ou à ceux de toute autre nation.

7° „Le droit d'exiger, pour plus grande
„commodité & plus prompte expédition des capitaines, que
„les douaniers soient présens à la chambre des douanes

„tous

„tous les jours ouvriers, en été de 6 à 11 heures du matin
„ & de 1 à 7 heures de l'après-midi; et en hiver, de 8 à 11
„ heures du matin & de 1 à 4 heures de l'après-midi, & de
„ plus l'expédition en dehors des dites heures & les jours
„ de fêtes, moyennant une rétribution d'un Riksdaler pour
„ les pauvres."

ad 7° La copie remise au gouvernement Suédois du tarif en vigueur contient les règles observées à cet égard, & l'on pourra y voir, non seulement, qu'on a reculé l'heure du commencement des expéditions et celle de leur clôture, mais aussi qu'on continue à délivrer les passeports durant les heures de midi. –

8° „Le droit d'exiger des douaniers un calcul spécifié
„ des droits de douane, afin de voir par là, si ces droits ont
„ été exigés d'après la teneur littérale du traité". –

ad 8° Cette disposition, contenue dans l'Article 6 du traité de 1701 avec les Pays-Bas, a été modifiée & expliquée par l'Article 11 du traité du 23 Août 1742 avec la France & par l'Article 9 du traité du 8/19 Octobre 1782 avec la Russie. (: Des copies de ces deux articles se trouvent parmi les pièces justificatives, sub litr E. et F. :). D'après ces deux traités, la douane du Sund est tenue de délivrer des acquits spécifiés des droits perçus sur chaque espèce de marchandise, à moins que le Capitaine, afin d'accélérer l'expédition & d'éviter tout retard, ne préfère de se contenter d'un acquit en gros de droits payés pour toute la cargaison. – Les capitaines Suédois peuvent par conséquent, lorsqu'ils le demandent, obtenir des acquits spécifiés; mais afin de ne pas causer des retards, il faut alors qu'ils attendent jusqu'à ce que l'expédition des bâtimens qui se contentent d'un acquit en gros, soit terminée. –

9° „La faculté d'employer toutes espèces de Rix
„ dalers, connus pour être des R.dr de banque, pour

„ le

„ le payement à la douane, si toutefois on peut voir
„ clairement qu'ils n'ont pas été rognés... et que les
„ droits de douane peuvent être payés sans agio avec des
„ Rixdalers en espèce, Suédois, Norvégiens et autres."

ad 9°. Les droits du Sund sont ordinairement acquittés en papier monnaie de Danemarc ou argent représentatif de Rigsbank; mais ils peuvent aussi être payés en spécies ou couronnes de Danemarc, ou en toute autre sorte d'écus de banque de spécies (: Species Danish Rigsdaler:) trébuchants. Les écus d'espèce de Suède & de Norvège ne pourront cependant être reçus au pair, qu'en tant, qu'ils sont généralement reçus sans agio dans les places de commerce. —

10°. „ La faculté pour les bâtiments d'obtenir un
„ crédit pour le payement des droits de douane, jusqu'à
„ leur retour, en constatant néanmoins par des certificats
„ authentiques, qu'ils appartiennent à des sujets de S. M.
„ le Roi de Suède, et contre une caution satisfaisante, comme
„ quoi le payement sera fait aux douaniers du Roi de
„ Danemarc en lieu voulu, soit au retour du bâtiment,
„ soit dans l'espace de trois mois au plus tard." —

ad 10°. Ce crédit n'a jamais été concédé à d'autres puissances, qu'à celles, en faveur desquelles il a été expressément stipulé, savoir: la Grande Bretagne, la France & l'Espagne. — Les propres termes des traités démontrent, que le crédit ne peut être réclamé que par les bâtiments qui, en entrant dans la Baltique, viennent de chez-eux. — Mais les bâtiments marchands des puissances riveraines de la Baltique, à leur entrée dans cette mer, rentrent en général chez-eux; et en leur accordant le même crédit, la douane du Sund perdrait la garantie qu'offre la réapparition du navire devant Elseneur à son retour. — C'est par ce motif, et d'après la nature du crédit en question, qu'il n'a point pu être concédé aux puissances limitrophes de la Baltique, & nommément pas à la Suède.

11°. „ Le droit d'être exemptés de payer des droits de

„ douane

„douane pour des bâtimens & des marchandises, ayant
„une fois acquitté ces droits, mais forcés de repasser le
„Sund par cause d'avarie ou de mauvais temps; ainsi
„que pour des bâtimens avec leurs cargaisons, qui sans
„être destinés à passer le Sund seraient forcés, pour
„chercher un abri contre les ouragans & les tempêtes, ou
„pour obtenir convoi en temps de guerre, de passer le
„Sund & de mouiller devant Elseneur, sans vouloir
„passer outre."

ad 11°. Les règles observées à cet égard sont consignées dans la copie du tarif en vigueur remise au Gouvernement Suédois; et l'on pourra y voir, que les bâtimens sont dispensés de payer des droits, non seulement sous les circonstances indiquées ci-dessus, mais aussi lorsqu'ils n'entrent dans le Sund que pour demander des ordres.

12°. „Le droit pour les capitaines ayant des
„marchandises destinées pour Copenhague d'être traités,
„quant au droit de péage sur le Sund, à l'instar des
„sujets de S: M: Danoise."

ad 12°. Les bâtimens chargés de marchandises destinées pour Copenhague peuvent en vertu de ce droit, s'y rendre directement sans faire leurs expéditions à Elseneur; mais ils sont alors tenus d'envoyer de Copenhague leurs papiers de bord à la douane du Sund, et, ainsi qu'il est dit dans le § 19 du tarif remis au gouvernement Suédois, de payer pour cette faveur une rétribution de 5 Rbd: en argent. — Les bâtimens Danois en pareille occurrence payent la même rétribution.

13°. „La faculté de ne payer pour des articles &
„marchandises appartenant à des sujets Suédois, chargés sur
„des bâtimens étrangers, d'autre droit de douane,
„que celui imposé sur des marchandises Suédoises."

ad 13°. Conformément au principe de la neutralité armée, reconnu par le Danemarc comme par la Suède, que le pavillon

pavillon couvre ou entraine la cargaison, la régle pratique s'est formée pour le Sund, que c'est la qualité privilégiée ou non-privilégiée du navire, qui décide du traitement de la cargaison. Cette régle est aussi sanctionnée par l'Article 5 du traité de 1742 (: dont copie se trouve parmi les piéces justificatives sub Litr: G.:). Quoique il en soit cette question n'a maintenant guéres d'importance réelle, puisque, àpeuprès tous les pavillons qui fréquentent le Sund, sont privilégiés. Au reste, à ce qu'on sache, il n'est jamais arrivé, qu'on ait réclamé le traitement favorisé pour des marchandises appartenant à des sujets Suédois, et embarquées dans des bâtimens non-privilégiés, et en tout cas une telle réclamation, d'après les termes de l'Art: 14 du traité de Christianople, cité dans le mémoire Suédois, devrait être accompagnée de certificats en due forme, pour prouver que ces marchandises appartenaient effectivement à des sujets Suédois.

14°. „Le droit pour les Suédois qui séjournent, pour „leur propre compte, ou comme commissionnaires, dans les „villes situées sur la mer Baltique (: n'appartenant pas à la Suède :) d'être traités pour le transit par le Sund, de leurs marchandises ou de celles qui leur auraient été confiées par „d'autres Suédois, de la même maniere que les Suédois, „pourvu qu'ils constatent par des certificats, qu'elles leur „appartiennent, ou qu'elles sont la propriété de leurs „compatriotes".

ad 14°. Cette question se rapporte à ce qui vient d'être dit sub N° 13.

15°. „Le droit pour le gouvernement Suédois d'avoir un „commissaire à Elseneur, afin d'y surveiller les expéditions „des navires & marchandises Suédoises".

ad 15°. La Suéde a été en libre possession de ce droit depuis la conclusion du traité de 1720, et Elle l'a fait exercer par un Consul Général, un Consul, ou un Vice Consul de Suéde à Elseneur.

16°.

16.° „Exemption de tout droit pour la houille & la terre „d'argile à l'épreuve du feu, qu'on transporte de Höganäs „dans des bateaux Suédois“.–

ad 16.° On ne saurait déduire, seulement avec l'apparence de fondement, cette exemption de l'article 6 du traité de commerce de 1826 entre le Danemarc & la Suède, dans lequel il n'est pas fait mention des droits du Sund.– L'article lui-même s'exprime de la manière suivante:

„ par contre les bateaux Suédois, qui vont directement „ de Höganäs en Danemarc, chargés de charbon de „ terre & de terre à porcelaine & à faïence, (: eldfasta „ leror :) seront également affranchis de tous droits „ quelconques“,

ce qui prouve évidemment, qu'il est seulement question d'un affranchissement des droits d'entrée & de tonnage pour les bateaux.– Au reste, ainsi qu'il a été observé déjà & que cela se trouve rapporté dans le tarif des droits du Sund, remis au Gouvernement Suédois, le charbon de terre & les différentes sortes d'argile, (: à l'exception de la terre à pipe :) sont, d'après les usages en vigueur, affranchis des droits du Sund.–

17.° „ Le droit pour les capitaines & les équipages „ de jouir de la gratification de marins, qui leur est „ garantie par le traité de 1701.“–

ad 17.° Cette gratification, dite Føringsdouceur, se monte à quatre pour cent des droits du Sund perçus.– Les capitaines Suédois en jouissent aussi bien que les capitaines des autres nations, tant qu'ils ne se rendent pas coupables de fraudes; ainsiqu'il est dit dans le tarif remis au Gouvernement Suédois.–

Le mémoire Suédois, après avoir énuméré ces dix-sept différentes prérogatives, passe à développer ses griefs contre le mode de perception des droits du Sund, et

ces

ces griefs sont partagés en cinq catégories principales. – Elles seront rapportées ici avec les éclaircissemens nécessaires: –

I. „Application arbitraire du Tarif de Christianople, „contre les dispositions préscrites par son application „littérale."

Le mémoire pense que cela a lieu: a) en appliquant „les droits de douane stipulés pour certaines marchandises, „à d'autres marchandises", et il cite comme un exemple, l'application des droits préscrits pour les clous de Lubeck & d'Hollande à toutes les différentes sortes de clous. Le tarif de Christianople fixe deux sortes de droits pour les clous, savoir: pour 6 tonneaux de clous d'Hollande; & 6 quintaux (: Lesters :) de clous de Lubeck, et les droits se montent pour l'une & l'autre sorte à ½ Rdl., ou à 24 Stuvers. – Dans le tarif remis au Gouvernement Suédois, ceci est rendu de la manière suivante:

les gros clous (: Zigues :) payent comme
les clous d'Hollande dans des futailes,
pour 6 tonneaux ...... 24 Stuvers,
les clous de Lubeck, ainsi que toutes les
autres sortes de clous, par quintal de 100 ℔ .. 4 Stuvers.

La régle établie par le tarif de Christianople a donc été exactement suivie, & toutes les autres sortes de clous, qui ne sont pas désignées plus particulièrement, ne payent que le droit le plus modéré, fixé par le tarif. – Bien loin de suivre une interprétation onéreuse au commerce, on a, en revanche, adopté celle qui lui est le plus favorable. –

Le Mémoire se plaint aussi de la manière, dont on calcule les droits perçus sur le lin. – Les termes du tarif de Christianople relativement à cet article, sont:

1 Laste ou 6 S℔ de lin ou de chanvre ..... 1 Rd.

4 Sktt de lin dit [illegible], ou emballé
dans des nattes, N Cattaſör ------ 1 Rdl:

Il-y-est donc établi une distinction entre le lin fin & le lin de qualité inférieure; et voilà pourquoi que le tarif en vigueur des droits du Sund prescrit:

pour le lin fin, 4 Skℓ ---------- 1 Rdl.
pour le lin ordinaire 6 Skℓ ---------- 1 Rdl:

On a ensuite classé les différentes sortes de lin ainsi qu'elles doivent l'être conformément aux us & coutumes du commerce. Mais on ne se sert de cette classification que lorsque les papiers de bord ne contiennent pas de renseignemens sur la qualité du lin, et l'on s'en rapporte par préférence aux données de ces papiers, pour décider si le lin est fin, ou de qualité inférieure.

C'est encore un des griefs du mémoire, que le sucre brut paye les droits comme le sucre en poudre. Il sera plus tard derechef question des droits perçus sur le sucre, & les observations nécessaires seront alors faites dans leur ensemble.

b) „en excluant certaines marchandises des titres sous „lesquels elles sont portées pour le payement des „droits, et en les classant sous d'autres titres".

Le mémoire cite comme preuve l'exemple suivant. Le tarif de Christianople prescrit pour les planches de Norvège & de Suède, en général, un droit de 3 Rigsort par 1000 pièces, tandis qu'on prélève un droit bien plus considérable sur les planches qui ont au delà de 15 pieds de longueur. Voici les termes du tarif de Christianople,

60 pièces de grandes planches (: Planker :) de chêne ... 1 Rdl.
60 pièces de préceintes (: Bartholter :),
ou de planches doubles en chêne ---------- 1 Rdl.
60 pièces de planches (Dehler :)
de Prusse ou de Stettin ---------- 3 Ort.
1000 planches (: Dehler :) de Norvège ou de Suède ----- 36 Stuver.

Le tarif en vigueur remis au gouvernement Suédois dit:

Pour

Pour les planches (: Planker :) de chêne & de sapin
de la longueur de 21 pieds & au delà, pour 60 pièces ..... 1 Rdl.
de la longueur de 20 pieds à 15 pieds, pour 60 pièces ... 24 Stuvers
au dessous de 15 pieds comme les planches minces (: Bredder :), ... pour 1000 pièces ..... 36 Stuvers.

Il est évident que l'intention du tarif de Christianople, en se servant des termes de planches de Norvège, de Suède, de Prusse ou de Stettin, n'a pas été de désigner des planches exportées de la Norvège, de la Suède, de la Prusse ou de Stettin, mais plutôt des planches de certaine qualité; car à l'époque de la conclusion du traité de Christianople, en 1645, toutes les marchandises Suédoises & les produits Norvégiens, aussi bien que les produits Danois, étaient libres des droits du Sund; et cette liberté s'étendait aux planches produites en Suède & en Norvège. Le tarif de Christianople, par conséquent, en parlant de planches de Norvège ou de Suède n'a pu vouloir désigner qu'une certaine sorte de planches, sans égard au lieu de leur origine ou de leur exportation; & qui sont d'une qualité inférieure aux planches dites de Prusse ou de Stettin. Les dénominations de Planker, Dehler & Bredder ne sont non plus synonymes, mais elles sont reçues & sanctionnées par les coutumes du commerce, pour désigner différentes sortes de planches. — Voilà pourquoi le droit le plus modique, fixé par le tarif, a-t-il été toujours appliqué à toutes les planches au dessous de 15 pieds de longueur, sans égard au lieu de leur origine ou exportation, qu'elles soient produites en Norvège, en Suède, ou ailleurs; ce qui est évidemment en faveur du commerce de bois de charpente. — Quant aux planches dites de Prusse ou de Stettin, puisque c'est de là qu'on les exporte ordinairement, et qui d'après les us commerciaux sont d'une longueur de 15 à 20 pieds, elles ne payent pas même le droit préscrit par le tarif de Christianople de 30 Ørts, ou de 36 Stuvers; mais, ainsi qu'il a déjà été dit, conformément aux usages en vigueur, elles ne payent que 24 Stuvers; ce qui est également en faveur du commerce de bois de charpente. La Suède est d'autant moins fondée à s'en plaindre, que de l'aveu même du mémoire Suédois, les planches exportées de la Suède & de la Norvège sont d'une longueur d'au dessous de 15 pieds, & qu'elles ne payent par conséquent que le droit le plus modéré fixé par le tarif. Quant aux planches d'une longueur d'au delà de 21 pieds, d'après les anciennes et nouvelles coutumes du commerce, et d'après les usages immémoriaux, on cesse de les appeler Dehler; on les nomme Planker. —

Le

Le mémoire Suédois pense, que le tarif de Christianople, en fixant les droits à percevoir sur les harengs, n'a eu en vue que les harengs Hollandais, & non pas les autres sortes de hareng, p: e: le hareng de Norvège. – Le tarif dit expressément des „harengs", sans ajouter la qualification de Hollandais. – Monsieur de Löwenskiold, Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, adressa e:d: du 11 Févr: 1839 une note au Ministre des affaires étrangères de S. M. Danoise, pour démontrer que les droits perçus dans le Sund sur le hareng Norvégien étaient trop élevés. – On pourra voir par la réponse qu'il reçut e. d. du 3 Mai 1839, et dont une copie se trouve parmi les pièces justificatives sub Litr: H, (: le mémoire Suédois l'ayant passée sous silence:), que même, si l'on admettait comme base des droits du Sund les prix allégués par Mr. de Löwenskiold, les droits perçus actuellement répondent exactement à un pour cent de la valeur du hareng; & que pour prélever ces droits à raison d'un pour cent de la valeur, il faudrait augmenter les droits qu'on perçoit à cette heure sur les meilleures sortes de hareng de Norvège, qui plus que les autres sortes passent par le Sund. – C'est enfin aussi un des griefs du mémoire Suédois, que les droits du Sund prélevés sur les douves de hêtre, de sapin & de pin, soient les mêmes que ceux que payent les douves de chêne. – Le tarif de Christianople prescrit expressément les droits à prélever sur les douves, sans parler de la matière dont elles seraient faites, de chêne ou de hêtre, de sapin, de pin ou de toute autre sorte de bois. – Il ne peut donc être question ici d'aucune sorte d'interprétation, encore moins d'une interprétation arbitraire, mais seulement d'une simple application du tarif de Christianople.

c) Le mémoire Suédois suppose qu'on calcule à la douane du Sund, d'une manière arbitraire, les mesures et les poids désignés dans les papiers de bord, en les réduisant aux

mesures

mesures & poids Danois. – C'est une erreur, puisque la réduction des mesures & poids étrangers aux mesures & poids Danois, ne se fait jamais. D'après les termes exprès de l'Art: 2 du traité de 1701 avec les Pays-Bas & de l'Art: 6 du traité de 1782 avec la Russie, on calcule les droits du Sund d'après les mesures et poids qu'indiquent les papiers de bord; et par conséquent les différentes sortes de pieds ou de livres p: e: payent les mêmes droits, ce qui profite aux mesures longues & aux poids pesans, surtout comparativement aux mesures plus petites & aux poids plus légers; mais c'est ce que les traités préscrivent clairement. – Ce n'est que lorsque les dénominations de poids et de mesures, dont se servent les papiers de bord ne se trouvent point dans le tarif, qu'on procède à une réduction, mais elle se fait alors aux poids & mesures usités dans le port d'exportation & non pas aux poids & mesures de Danemarc. – Les stones Anglais, les quintaux (Centner) Prussiens, & les Cantari Napolitains p. e. ne sont pas réduits à des livres Danoises, mais respectivement à des livres Anglaises, Prussiennes ou Napolitaines; et l'on a soin de se procurer à cet effet les données les plus exactes des différentes places commerçantes. – Des erreurs ne sauraient donc être commises dans ces réductions, pourvuque les papiers de bord contiennent les renseignemens nécessaires sur le poids & la mesure des marchandises; et si néanmoins il se serait glissé quelque malentendu à l'égard des poids & mesures indiqués dans les papiers de bord de quelque bâtiment Suédois, on ne saurait l'attribuer qu'à l'inexactitude de ces indications, ou à l'incertitude que doit naturellement causer le grand nombre de poids différens usités en Suède, tels que: Victualvægt, Jernvægt, Bjergværksvægt, Landstadsvægt, Apothekervægt & Stapelstads- ou Udskibnings-Vægt.

2°. „Fixation arbitraire d'un droit de douane sur des „marchandises non-spécifiées dans le tarif de Christianople". –

Le mémoire Suédois lui-même signale ce grief comme

le

le plus important contre le mode adopté pour calculer les droits du Sund. — Il a déjà été démontré plus haut, que les droits perçus, conformément aux usages, sur les marchandises spécifiées dans le tarif en vigueur des droits du Sund et des Belts, mais qui ne se trouvent pas dans le tarif de Christianople, ne sont nullement arbitraires; qu'ils ont existé avant, durant et après la conclusion du traité de 1720 avec la Suède; qu'ils sont reconnus et sanctionnés expressément par des traités avec d'autres puissances; qu'ils ne se perçoivent point arbitrairement, mais absolument de la même manière qu'ils ont été perçus, & qu'ils sont perçus sur les marchandises de toutes les autres puissances étrangères; qu'on les calcule avec la même exactitude, qu'ils soient favorables ou défavorables au Danemarc; que le Danemarc ne saurait pas même les abolir de son propre mouvement, sans provoquer de justes plaintes, nommément dans les cas, où les usages sont favorables aux navires qui passent par le Sund. — On a de même relevé plus haut, quand les droits du Sund se prélèvent à raison d'un pour cent de la valeur. —

Le mémoire Suédois cite trois sortes de marchandises qui, ainsiqu'il tâche de le prouver, ne devraient payer qu'un pour cent de leur valeur, savoir le sucre brut, le café et le coton filé. —

Il allègue les argumens suivans en faveur du sucre brut; 1° qu'il n'est point spécifié dans le tarif de Christianople, qui ne parle que de sucre en poudre ou de sucre en pain; & que les différens noms attribués au sucre brut, d'après son origine ou d'autres circonstances, ne sauraient être rapportés aux termes du tarif; 2° que dans le commerce on ne comprend jamais le sucre brut sous la dénomination de sucre en poudre, et 3° qu'un tarif publié, le 22 Octobre 1643, par les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, distingue entre le sucre en poudre et le sucre dit Moscovade et Panel. —

Les droits perçus dans le Sund sur le sucre brut, ne

sauraient

sauraient, en tout cas, être considérés autrement que comme des droits sanctionnés par les usages; mais ce qui d'ailleurs les justifie entièrement, c'est que le sucre brut, avant et après la conclusion du traité de 1701, & par conséquent avant que les rapports actuels de la Suède à la douane du Sund furent réglés en 1720, a été censé appartenir au sucre en poudre, spécifié dans le tarif de Christianople, et a été assujeti aux mêmes droits que celui-ci. D'après le sens grammatical, le sucre brut est un sucre en poudre; et d'après la manière de parler adoptée dans le commerce anciennement, et même en partie à l'heure qu'il est, le sucre brut est aussi compris sous la dénomination de sucre en poudre. Le tarif de 1643, cité par le mémoire Suédois lui-même, le prouve décidemment; en énumérant différentes sortes de sucre, il parle de „sucre blanc en poudre, des Indes Occidentales", mais il n'y avait alors dans les Indes Occidentales pas plus de raffineries qu'il n'y en a maintenant; et ce sucre blanc en poudre était, par conséquent, du sucre brut. Ce n'est donc pas une interprétation arbitraire du tarif de Christianople, que de prélever les mêmes droits sur le sucre brut et sur le sucre en poudre. La Grande-Bretagne, il est vrai, a précédemment une fois fait la même réclamation, à cet égard, que le mémoire Suédois; mais on pourra voir par la réponse du ministre Danois, Baron de Bernstorff, du 25 Mai 1755 (: voyez les pièces justificatives sub Litr. I :) quels sont les motifs qui n'ont pas pu permettre de regarder le sucre brut comme une marchandise non-spécifiée dans le tarif de Christianople. Les choses, plus tard, en sont restées là.

Le café est une des marchandises qui d'après les usages et le tarif en vigueur, remis au Gouvernement Suédois, paye les droits du Sund à raison de 24 Stuivers par 100 ℔. Ce droit étant fixe et indépendant de l'échelle d'un pour cent de la valeur, il devient superflu de démontrer qu'il ne se monte point à $6\frac{3}{4}$ pour cent, ainsi que le prétend le mémoire Suédois;

mais

mais si, d'une part, il excède le taux d'un pour cent d'après le prix actuel du café; d'autre part le Danemarc s'en est contenté & n'a point tenté de prélever des droits plus élevés durant les années, où ce droit était au-dessous d'un prct:

Le coton filé a constamment payé un droit de 30 Stuvers par 50 lb, avant & après le traité de 1701, jusqu'en 1821, lorsque le Danemarc convint avec le Gouvernement Britannique, de réduire ce droit à 18 Stuvers par 50 lb. La Suède aussi jouit de cette reduction conformément à l'Art: 9 du traité de 1720.

3.° „Imposition et perception arbitraires du casuel & de rétributions „extraordinaires, au delà de celles accordées par le Traité de 1701."

Le tarif remis au gouvernement Suédois rapporte exactement tous les émolumens casuels (: Sportlar:) perçus sur les bâtimens Suédois, & l'on pourra y voir, que les bâtimens Suédois et Norvégiens de 5, 10 & 15 Lastes de port, respectivement, jouissent à cet égard d'une diminution très considérable, uniquement sanctionnée par les usages, quoique le traité de 1701 fixe des émolumens casuels plus élevés. On ne prélève des droits casuels autres que ceux fixés par ledit traité dans les cas suivans: 1.° Lorsque, pour accélérer les expéditions & maintenir l'ordre, on a dû prendre, à la demande de ceux qui payent les droits du Sund, des mesures extraordinaires, qui n'existaient pas en 1701 — p. e. en plaçant les employés dits Underloopere, et en établissant un bureau dit, de translation, pour faciliter les expéditions et les comptes à régler entre les commissionnaires et les propriétaires des cargaisons. Ce n'est toutefois que quand la classe qu'on avait créée, l'avait été uniquement dans l'intérêt de la navigation, & non pas dans celui de la douane, que ces émolumens casuels ont été augmentés; mais l'augmentation du personnel de la douane qui a eu lieu, nommément dans la dernière année, pour accélérer l'expédition des vaisseaux, a été faite sans aucune nouvelle charge pour

les

les intéressés. — 2° Lorsqu'on demande aux officiers de la douane un travail extraordinaire, que les traités ne leur imposent pas, p: e: lorsqu'on demande au traducteur de la douane (: Translateuren :) de préparer des comptes détaillés sur les droits, que chacun des différens affréteurs ou propriétaires de la cargaison doit payer pour sa part particulière. — La douane, il est vrai, est tenue, d'après les traités, de délivrer, lorsqu'on le demande, des acquits spécifiés des droits perçus sur chaque espèce de marchandise, mais seulement dans un compte ou acquit pour chaque bâtiment. — Le calcul séparé de ce qui tombe à charge à chacun des différens propriétaires, souvent très-nombreux, de la cargaison d'un navire frêté, est un travail extraordinaire, qui au fond ne regarde pas du tout la douane. On n'a fixé pour ce travail une rétribution modérée, que pour prévenir les abus & les exactions, que provoqueraient sans doute des accords particuliers à cet égard avec les employés de la douane. —

3° Lorsque les papiers de bord produits par les vaisseaux sont incomplets & défectueux, au point qu'ils ne peuvent servir de base au calcul des droits, ou qu'il y manque même la preuve de la nationalité du bâtiment, c'est à dire, du titre qui lui assure le traitement privilégié. — De tels navires, qui par conséquent n'ont pas rempli les conditions que les traités leur imposent, ne sont non-plus en droit d'exiger un traitement d'après ces traités; et la chambre de douane serait autorisée à les traiter en tout point comme des navires non-privilégiés. —

4° Lorsque les navires demandent d'être expédiés avant leur arrivée sur la rade d'Elseneur; lorsqu'ils ne font qu'envoyer leurs papiers à terre, ou les produire par d'autres que le capitaine, le pilote ou le subrécargue (: s: par une des personnes responsables du navire & de la cargaison :); ou enfin, lorsqu'ils n'attendent pas la fin de l'expédition, mais quittent Elseneur avant que d'avoir reçu leur acquit (: Toldpas :). — Les navires, d'une part, ne sont passibles des droits, que lorsqu'ils passent par le Sund, mais d'autre part, la douane n'est point obligée de les

expédier

expédier avant leur arrivée, & bord de leur tour. – La présence du capitaine, du pilote ou du subrécargue à la douane, est souvent requise pour suppléer aux défectuosités des papiers de bord & pour fournir les renseignemens nécessaires; et, en définitive, la douane n'a affaire qu'à eux. Aucun navire enfin n'est autorisé à continuer sa route avant que d'avoir terminé son expédition, puisque, après tout, c'est la présence du navire, qui garantit le payement des droits. Dans tous ces cas il ne dépend que des navires eux-mêmes d'éviter la charge de ces émolumens casuels; mais s'ils se départissent des formes, soit pour accélérer leur expédition, soit par d'autres motifs, ils ne sont certainement pas en droit de se plaindre de cette rétribution.

Il paraît d'ailleurs que le mémoire Suédois n'a pas pris garde à ce que l'Art: 5 du traité de 1701, autorise expressément la rétribution extraordinaire aux pauvres pour l'expédition durant les dimanches, les jours de fête ou les heures extraordinaires.

4° „Procédés arbitraires en général de la Chambre de douane „d'Elseneur".

Le mémoire Suédois cite à l'appui de ce grief, que les propriétaires des marchandises qui payent les droits du Sund, ne reçoivent pas de compte détaillé des droits & des frais d'expédition. – L'acquit de la douane (: Toldpasset :) prouve d'une manière authentique le montant des droits & de tout ce qui a été acquitté à la douane, sous quelque dénomination que ce soit. – Ainsi qu'il a été déjà dit, les capitaines obtiennent, lorsqu'ils le demandent, un compte détaillé des droits perçus. – Tout propriétaire d'une petite partie de marchandises chargées avec d'autres dans le même navire, peut même obtenir, pour son particulier, un tel compte détaillé, moyennant une rétribution. Les autres frais d'expédition, ou les honoraires payés par les vaisseaux à leurs agens, ne regardent nullement la douane du Sund; c'est une affaire particulière du capitaine à son agent, du propriétaire de la cargaison à son commissionnaire.

commissionaire. On peut employer comme commissionaire ou agent, quiconque l'on veut, ou s'en passer entièrement, en soignant en personne l'expédition. —
Sans doute qu'il-y-a à Elseneur des maisons de commerce, qui s'occupent par préférence de l'expédition des navires à leur passage par le Sund; et plusieurs de ces maisons jouissent, moyennant la caution qu'elles ont prêtée, d'un crédit limité pour sa durée & pour son étendue; mais ce crédit est révocable à tout instant; selon que la chambre de douane le juge à propos, et personne n'est en droit de le réclamer; encore moins est-il fixé par les traités. — La première fois que ces maisons tentèrent de s'arroger une sorte de monopole pour l'expédition des navires, un décrêt Royal du 13 Décembre 1834 intervint, et déclara, que les navires à leur passage par le Sund pourraient faire soigner leurs expéditions par quiconque bon leur semble, qu'il soit sujet du Roi ou non, qu'il ait acquis ou qu'il n'ait pas acquis à cet effet le droit de bourgeoisie, ou une concession. — Les consuls étrangers, par conséquent, ne sont point exclus, ainsi qu'il est dit dans le mémoire Suédois, de l'expédition des navires, ou d'y prendre part, et plusieurs consuls étrangers (: ce qui notamment a été le cas du consul de Suède & de Norvège à Elseneur durant une suite d'années :) sont en même temps chefs des maisons de commerce, auxquelles la douane du Sund a accordé un crédit déterminé pour le payement des droits des navires qu'elles expédient. Le mémoire Suédois relève encore, que le Gouvernement Suédois n'avait pas reçu communication du tarif des droits du Sund en vigueur. On a cependant publié en Suède, il-y-a plusieurs années, un tarif soi-disant exact des droits du Sund, pour servir de comparaison aux droits préscrits pour le canal de Götha; cela n'a néanmoins pas empêché le Gouvernement Danois, de remettre, sur la première demande de la Légation de Suède et de Norvège, une copie authentique du tarif des droits du Sund, encore avant que le mémoire Suédois lui eût été transmis.

5°

5º „Coutumes et conditions introduites à Elseneur, qui, bien que
„n'ayant pas un rapport direct avec le droit de péage dans le
„Sund, n'en sont pas moins des charges onéreuses pour la
„navigation dans ce détroit." –

Les griefs allégués par le mémoire Suédois sous ce paragraphe, n'ont aucun rapport quelconque avec la douane du Sund; et en tant qu'il les désigne du nom de coutumes, il est à observer, qu'ils sont d'une nature tout-à-fait différente de ce, qu'à la douane du Sund, on appelle coutumes ou usages (Ulfanier.) Ces griefs sont dirigés contre les droits de pilotage dans le Sund; la taxe prescrite pour la corporation des bateliers à Elseneur; et le salut à rendre à la forteresse de Kronbourg. –

Il n'existe dans le Sund aucune contrainte relativement à l'emploi de pilotes, & les vaisseaux sont libres de prendre, ou de ne pas prendre des pilotes, sans avoir à payer, dans la dernière alternative, aucune rétribution. Au reste c'est la première fois, à ce qu'on sache, qu'une puissance étrangère se soit plainte du taux des droits de pilotage Danois, – particulièrement dans le Sund. –

On ne force non plus les navires à employer dans le Sund les bateaux de la corporation des bateliers à Elseneur, & les capitaines sont libres d'employer leurs propres bateaux pour se rendre à terre ou à bord de leurs vaisseaux, ou pour faire de l'eau & prendre des provisions & des marchandises à Elseneur. – Mais si les capitaines désirent fréter à cet effet un bateau, il est du devoir du gouvernement Danois d'avoir soin, qu'il y ait à leur disposition des bateaux sûrs et des bateliers experts et dignes de confiance. – Une enquête, instituée depuis peu, a prouvé, qu'on ne saurait diminuer le taux du tarif des bateliers, qu'en sacrifiant la sécurité que doit inspirer l'état des bateaux & la capacité des bateliers; les frais de construction & d'entretien des bateaux & les gages de bateliers habiles,

étant

étant très-considérables, vu les difficultés de ce parage et la rigueur du service. — Le taux ordinaire du tarif est de 7 Rbd: pour un bateau & non pas de 9 Rbd:, ainsiqu'il est dit dans le mémoire Suédois. — Le tarif en question contient d'ailleurs l'invitation expresse adressée aux capitaines de convenir avec les bateliers d'une rétribution plus modique que le maximum permis par le tarif.

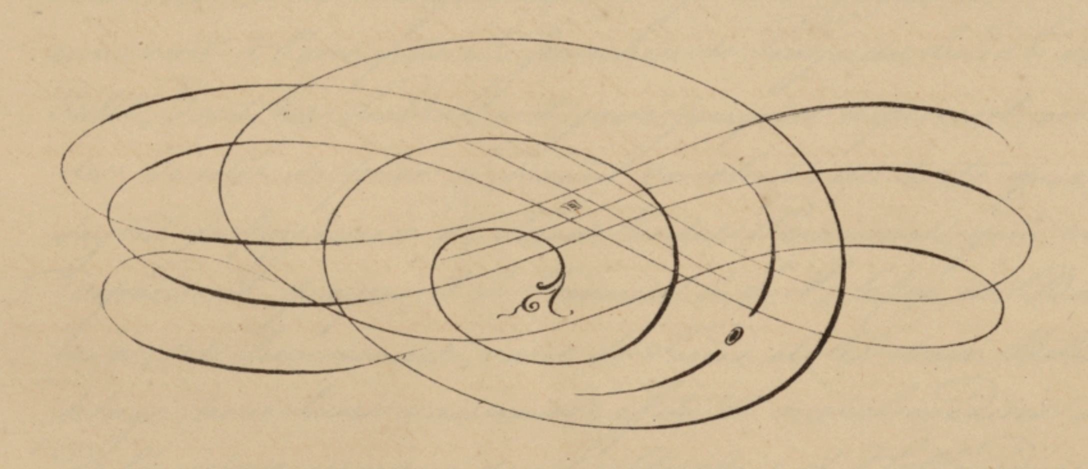
Le salut à rendre à la forteresse de Kronbourg a été entièrement aboli par le décret royal du 8 janvier 1829; — mais longtemps même avant cette époque, le salut n'était pas rendu, lorsque le pavillon était arboré sur le château, ce qui avait lieu pour la plupart.

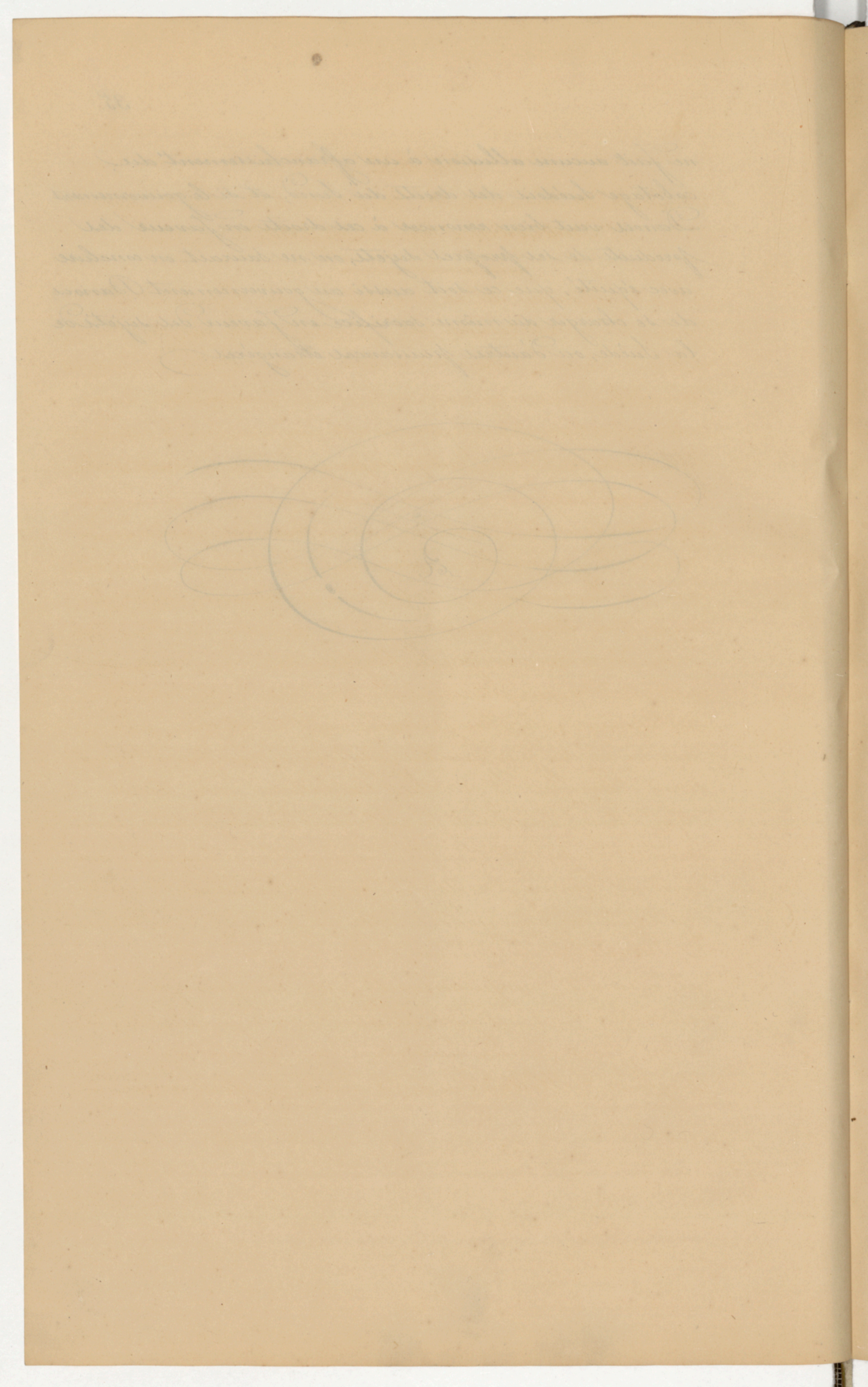
La fin du mémoire Suédois contient plusieurs idées sur un autre mode de régler le calcul des droits du Sund. Ces idées sont trop vaguement exposées & trop peu développées, pour qu'on puisse se prononcer définitivement à leur égard. — Comme elles sont d'ailleurs toutes absolument en dehors des traités, il faudrait savoir, avant que le Danemarc pût entrer là-dessus, si elles conviennent à toutes les puissances intéressées. —

Le mémoire relève encore, que les navires Danois avec leurs cargaisons, lorsqu'ils vont d'un port Danois sur la Baltique, à un port Danois sur le Kattegat ou sur la mer du Nord, et vice-versa, sont affranchis des droits du Sund & des autres charges qui s'y rattachent, et qu'un pareil avantage pourrait être justement réclamé pour les bâtimens Suédois, qui naviguent entre la mer du Nord et la Baltique, vu la situation géographique de la Suède. — Il a déjà été démontré que la navigation Danoise, comme telle, ne jouit d'aucune franchise dans le Sund plutôt que celle de toute autre nation favorisée. — Le Danemarc, en son temps, a donné à la Suède un équivalent complet pour que la navigation & le commerce Suédois soient passibles des droits du Sund. — Ni le traité de 1720, ni aucun autre traité

ne

ne fait aucune allusion à un affranchissement du cabotage Suédois des droits du Sund, et si le gouvernement Danois veut bien renoncer à ces droits en faveur des produits de ses propres sujets, on ne saurait en conclure avec équité, que ce soit aussi au gouvernement Danois, de se charger du même sacrifice en faveur des sujets de la Suède, ou d'autres puissances étrangères.





18

A.

Article IX
du Traité de Paix entre le Danemarc & la Suède, signé à Frédéricsbourg le 3 Juillet 1720.

En considération de ces restitutions, Sa Majesté et le Royaume de Suède consent par le présent article, que pour l'avenir il n'y ait aucune distinction de Nations dans le Sund & dans les deux Belts, & en conséquence Sa Majesté & le Royaume de Suède renoncent à l'exemption & franchise de Péage du Sund & des deux Belts, dont les Suédois ont joui jusques à présent en vertu des Traités de paix ci-devant conclus; de sorte que les sujets du Royaume de Suède & des Provinces, qui en dependent, payeront à l'avenir à S. M. le Roi de Danemarc & à ses Successeurs, dans le Sund et les deux Belts le péage pour leurs vaisseaux, effets et marchandises en tout de la même manière que les Anglais et Hollandais, ou autre Nation, qui est, ou sera désormais traité par le Roi de Danemarc le plus favorablement à cet égard, à commencer du jour, que les Ratifications du présent Traité seront échangées et que tous les articles, avec leurs stipulations, touchant la restitution & satisfaction, seront exécutées de part et d'autre; Surquoi l'on est expressément convenu, comme il a été dit, que les vaisseaux & effets des sujets du Royaume de Suède, en passant & repassant les Détroits du Sund & des Belts, à l'égard du retardement & empêchement pour leur prompte expédition, ou sous quelque nom, que ce puisse être, ne seront point traités autrement, que les nations Anglaise & Hollandaise, ou autre le plus amie.

B.

Article IV.

du Traité de commerce entre le Danemarc & la France, conclu à Copenhague le 23 Août 1742.

Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux Français, soit que ceux-ci ayant frêté ou chargé des navires Anglais, Suédois ou Hollandais, en quelque lieu qu'ils aillent, et de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque marchandise qu'ils portent, sans aucune exception, en passant les Détroits du Sund & du Belt, ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le Tarif de l'année 1645, annexé au Traité fait entre les deux Rois en 1663, pour les marchandises spécifiées dans ce Tarif & pour celles, qui n'y sont pas spécifiées, ils payeront suivant l'usage comme les autres nations. Et si depuis ce temps là, en considération de quelque autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit Tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les sujets du Roi Très-Chrétien en jouiront également.

C.

Article VII.

du Traité de commerce entre le Danemarc & la Russie, conclu à Saint-Petersbourg le 8/19 Octobre 1782.

En outre Sa Majesté Danoise, accoutumée à favoriser les intérêts de l'Empire de Russie, comme ceux d'une ancienne amie & alliée de Sa Couronne, fera jouir les sujets Russes pour tous les droits du Sund en général d'un traitement égal avec les nations les plus favorisées en Danemarc, en ne leur faisant payer s'entend qu'un pour cent pour toutes les marchandises, dont il n'est pas fait mention dans le tarif.

D.

Article III
du Traité de commerce entre le Danemarc & les Etats Généraux, conclu à Copenhague le 15 Juin 1701.

En wat aangaat de Waaren of Goederen, die in de voorsz. Toll-Tolle van Anno 1645 niet gespecificeert zyn, dat dezelve den Orizondschen Toll, naar haare waarde, zullen betaalen, en dat die waarde zal werden gereekent naa de Plaatsen, van waar dezelve koomen, en een van 't hondert van die waarde betaalt.

E.

Article XI.

du Traité de commerce entre le Danemarc & la France, conclu à Copenhague le 23 Août 1742.

L'Etat ou acquit du payement des susdits droits qui sera délivré aux Capitaines des navires, contiendra en détail les droits perçus sur chaque espèce de marchandises en particulier, pour qu'ils puissent vérifier, si l'on n'aura pas exigé au-delà de ce qui sera dû, à moins que les dits Capitaines, pour accélerer leur expédition, ne se contentent d'un acquit, qui comprenne dans un seul & même article les droits payés sur toutes les marchandises de leur cargaison.

F.

Article IX

du Traité de commerce entre le Danemarc & la Russie, conclu à St. Petersbourg le 8/19 Octobre 1782.

La douane du Sund dans l'acquit du payement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandises, afinque l'on puisse vérifier et constater de cette façon si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à la dite douane de déroger à cet usage, àmoins que les Capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur cargaison.

G.

Article V

du Traité de commerce entre le Danemarc & la France, conclu à Copenhague, le 23 Août 1742.

Les marchandises appartenants aux sujets du Roi Très-Chrétien, qui seront portées sur des navires Anglais, Suédois ou Hollandais, ne payeront en passant les mêmes détroits, que le droit, qu'elles payeraient, si elles étaient chargées dans des navires Français, pourvu néanmoins, qu'il paraisse par de bons Certificats, soit des villes du Roi Très-Chrétien, soit des villes de la mer Baltique, que ces marchandises n'appartiennent qu'aux sujets du même Roi.

H.

Copie d'une note
adressée e. d. du 3 Mai 1839 par Mr. de Krabbe Carisius, Ministre des affaires étrangères de S: M: le Roi de Danemarc, à Mr. de Löwenskiold, Chargé d'Affaires de S: M: le Roi de Suède et de Norvège

Monsieur le Baron,

Vous avez bien voulu m'adresser e. d. du 11 Févr: dernier un exposé relativement aux droits du Sund prélevés sur le hareng de Norvège, et Vous y avez ajouté, par ordre de Votre Gouvernement, la demande que lesdits droits fussent diminués à l'avenir pour le hareng Suédois et Norvégien, qui serait exporté pour les ports de la Baltique. –

Je me suis procuré, des autorités compétentes, les renseignemens qui se rapportent à cet objet, & je suis maintenant à même, Monsieur, de Vous faire parvenir à cet égard les observations suivantes. –

Le tarif de 1645, en fixant les droits du Sund à payer par un laste de harengs, à 24 stuvers, se sert seulement du terme hareng (: hâring :) en général, sans y ajouter la dénomination de: Hollandais, ce qui sans aucun doute quelconque aurait été le cas, si l'intention du tarif avait seulement été, de fixer les droits à prélever sur les harengs Hollandais; car partout où le droit sur la même marchandise varie selon son origine, le tarif indique constamment celle-ci. – C'est ainsi que le tarif parle de draps d'Angleterre ou d'Ecosse, de vins de France ou d'Espagne etc. Les droits en question sont par conséquent fixés par le tarif pour tout hareng, quelleque soit son origine. – J'ai déjà eu l'honneur précédemment, Monsieur, de Vous transmettre des explications sur les cas, où les marchandises acquittent les droits du Sund à raison d'un pour cent de leur valeur, savoir quand ces marchandises ne se trouvent point spécifiées dans l'ancien tarif revu & modifié en 1645. Celles au

contraire

contraire qui s'y trouvent spécifiées, payent les droits, non pas à raison de leur valeur, mais d'après le taux fixé par le tarif; et la comparaison des prix des différentes marchandises en 1645 avec les droits préscrits par le tarif, suffit pour démontrer qu'il n'a jamais été question de prendre un pro cent de la valeur pour base du tarif, puisque les droits ont toujours été, et sont encore aujourd'hui tantôt au-dessus & tantôt au-dessous d'une telle base. — Le tarif modifié & revu en 1645 a depuis été confirmé & sanctionné par une observation non-interrompue depuis ce temps & par tous les traités conclus à l'égard du Sund avec les différentes puissances; & l'idée de changer le tarif pour introduire à sa place la base d'un pour cent de la valeur des marchandises, est tout-à-fait arbitraire & ne s'appuye sur aucun fondement historique. —

Il mérite cependant d'être observé, qu'en admettant sans aucune objection les calculs & les évaluations du Département Norvégien des finances & du commerce, que Vous avez bien voulu me communiquer, calculs et évaluations, qui toutefois sont loin de coïncider avec ceux que nous tenons de source officielle, le prix d'un laste de harengs Norvégiens de première qualité:

	Fed Sild, serait	72 Spec: en argent
celui de 2e qualité:	Middel Sild, environ	54 d: d: et
celui de 3e qualité:	Vaar Sild,	24 d: d:

Le prix moyen d'un laste de harengs de Norvège serait donc exactement 50 Spec: en argent; et le droit à un pour cent de la valeur reviendrait absolument aux 24 stuvers fixés par le tarif de 1645.

Si les harengs d'une qualité inférieure payent d'après ce calcul au-delà d'un pour ct. de leur valeur, ceux des qualités supérieures payent d'autant moins; & pour mettre en exécution la base d'un p%ct., il faudrait

d'une

d'une part diminuer & d'autre part augmenter les droits préscrits par le tarif; ce qui deviendrait tout-à-fait arbitraire. — Il pourrait même paraître douteux qu'un tel arrangement convînt réellement aux négociants Norvégiens, qui exportent le hareng, car, d'après les listes officielles de la douane du Sund, presque la moitié du hareng Norvégien introduit dans la Baltique, est de la 1ère qualité. —

En ayant l'honneur, Monsieur, de Vous prier de communiquer ces observations à Votre gouvernement, — j'ose espérer qu'il voudra bien y trouver la justification des motifs, qui, à mon regret, m'empêchent d'appuyer dans cette occasion ses voeux.

Recevez, Monsieur, l'assurance etc. etc.

I.

Copie d'une note

adressée e. d. du 25 Mars 1755 par Mr le Bon de Bernstorff, Secrétaire d'Etat de S. M. le Roi de Danemarc, à Mr Titley, Envoyé extraordinaire de S. M. Britannique.

Monsieur,

J'ai vu par la lettre que Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 d: p:, les plaintes formées par les Srs R. et C: Bingley, J. Hanway, G: Gomm & fils, négocians à Londres contre les Officiers de la douane du Roi au Sund, et les raisons dont ils se servent pour prouver que lesdits Officiers ont trop exigé de 3 cargaisons de sucre brut, envoyées par eux à Pétersbourg. Comme rien ne serait plus éloigné des sentimens du Roi, que de permettre aux receveurs de ses droits de s'écarter des règles qu'Il leur a préscrites & de surcharger la Nation Anglaise, j'ai eu ordre de S: Mté, de m'éclaircir avec soin des fait & de ses circonstances; mais il résulte des recherches que j'ai faites, que par le traité conclu avec la République des Prov: Unies en 1701, les droits à percevoir au Sund ont été réglés sur un pied égal et à 9 lß pour 100 livres pour toutes espèces de sucre, sans en excepter aucunes, que les sucres condisés & en confitures, pour lesquels se payent des droits plus considérables;

Que depuis l'époque de ce traité & l'année 1701, le sucre brut en poudre, dont il est question, a été toujours censé et taxé comme les autres sortes de sucre en poudre, & que les Hollandais aussi bien que toutes les autres nations en ont, selon le tarif, constamment payé les 9 lß de droit pour 100 livres sans aucune contradiction, & qu'il n'y a jamais eu sur ce sujet ni plainte ni difficulté.

Que l'idée des Srs Bingley etc. de vouloir placer le sucre brut en poudre sous la rubrique de marchandises

&

et l'excepter ainsi de ce qui a été réglé pour le sucre en général, ne saurait avoir lieu, vu que cette exception ne se trouve pas dans le traité déjà cité, où les droits sont fixés pour tous les sucres sans distinction de sortes ni de qualités; et qu'ainsi le sucre brut en poudre, étant sucre, et comme tel compris dans le traité, ne peut être regardé comme une marchandise, qui n'y serait pas spécifiée et comprise, et qui par cette raison ne payerait de droits qu'un pour ₵ᵗ de la valeur;

Et qu'enfin, comme en vertu dudit traité on ne demande point pour le sucre fin de plus gros droits que ceux qui y sont réglés pour le sucre en général, on ne saurait en rabattre non plus par le même principe, pour le sucre de moindre qualité, tel que celui qui est encore brut en poudre.

Il n'en faut, je pense, pas davantage, Mʳ, pour justifier la conduite des officiers du Roi, et Vous êtes, je le sais, trop clairvoyant & trop équitable, pour favoriser désormais des plaintes si peu fondées & des demandes contraires aux règles et aux usages, auxquelles, à cause des conséquences, le Roi ne saurait se prêter.

Histoire des Droits du Sund.

De la suprématie du Danemark sur les mers et sur les détroits qui l'avoisinent et particulièrement sur le Sund.

Histoire des droits du Sund.

Depuis les tems les plus reculés les rois de Danemark se sont, avec raison, attribué des droits, sur les mers qui avoisinent ce pays, ainsi que sur tous les détroits, et les golfes (Fiorder) (a) qui courent entre les terres danoises ou endedans des mêmes terres. On trouve de bonne heure beaucoup de vestiges qui prouvent que la souveraineté sur la mer voisine aussibien que sur les détroits étaient également des sujets de querelle entre les princes danois, comme sur les terres elles mêmes. (som selve Landene) (1) Quand on établit un Jarl particulier (Egen Jarl) pour les iles danoises (Eidana Jarl(b) on lui imposa

---

(1) On lit dans Saxo lib. 7 de (Orm) (Om Orm):
« sed nec quisquam maris dominationem absque ejus nutu usurpare præsumat, quippe quondam in Danorum republicâ dividuum terræ et pelagi imperium fuit.
Mais que personne ne se hasarde à usurper de sa propre autorité la domination de la mer, car autrefois l'empire de la terre & de la mer fut partagé entre les membres de la république des Danois.

(a) un Fiord danois est un golfe qui s'avance beaucoup dans les terres, quelquefois à plus de vingt lieues communes de France.

spécialement l'obligation de se tenir avec des navires armés sur les côtes danoises et d'empêcher les pirateries dans les golfes et détroits (fiorde) danois. (2) C'était surtout au détroit du Sund (Øresundet) (6) qu'on s'occupait plus particulièrement d'un tel soin, parce qu'il était le principal passage pour se rendre dans la mer Baltique à cette époque où les harengs y avaient particulière=ment leur route et que les navires étrangers s'y rendaient pour y prendre part à cette riche pêche, et profiter de cette occasion pour faire le commerce avec les habitans des côtes, et parce qu'enfin ces diverses circonstances attiraient les pirates dans ce célèbre détroit (3).

(2) Le Roi Canut le Saint (Knud den hellige) se rendit déjà célèbre dans sa jeunesse en arrêtant de semblables pirateries (voyez Knytlinga Saga c. 26. 29. p. 48. 59).

(6)

(3) Adam de Brême T. II. c. 82 annonce dans son ouvrage de situ Daniæ que le Sund était le rendez vous ordinaire des pirates. Il décrit la Scanie (Skaane) dans ce dernier ouvrage comme un pays, qui était très peuplé, riche en grains et toute sorte (Slags) de marchandises (voyez histoire de Danemark par Suhm p. 499) voyez aussi Egils S. c. 47 (o. fl. st.) et plusieurs pièces. On raconte dans ce Saga que le roi de Danemark Harald (Gormsen) créa Eyvind frère de la reine Gunhilde et beaufrère du roi Erik ..... (Blodöxe) ......

Les Saga (c) Islandais racontent les différentes expéditions des Vikinge (Vikingetog (d) qui s'effectuaient dans ce détroit et les dangers que la station des navires Danois fesaient courir aux Vikinger. Le gouvernement Danois y permettait encore moins le passage des flottes armées. Le roi Suenon à la barbe fourchue (Svend Tveskiæg) considéra comme une grande offense que son beau frère le Roi de Norwège Oluf ..... (Tryggesen), sans lui en demander la permission eut passé le Sund pour aller chercher à Vende (til Venden) le douaire (Livgeding) de la reine Thyre. (4)

Ce domaine direct sur le Sund fut toujours considéré comme un droit régalien, aussi le roi Saint Canut dans ses démêlés avec les habitans de la Scanie, à l'occasion de quelques nouvelles charges qu'il voulait leur imposer, leur rappela, que lui, comme maitre de tous les golfes et détroits pouvait leur défendre l'entrée du Sund pour la pêche des harengs, ce qu'ils

---

.....(Landværn) contre les Vikinges (Vikingerne) et que celui-ci pour éviter d'être assassiné (for at undgaae Blodhevn for et forøvet Mandrab) se réfugia près du roi. ~~Canut le Saint~~ voyez la note 2 relative à Canut le Saint.

(c)

(4) Voyez l'histoire du Danemark de Suhm III. p. 313 où Suhm fait cette remarque: "cela montre depuis quel ancien tems les Danois se sont attribué la suprématie sur le Sund, ce qui en définitive peut avoir produit les droits en usage."

(d)

ne purent point nier, d'où l'on conclut que ce droit important était déja connu comme très ancien dès la fin du onzième siècle. (5)

Que ce même droit fut étendu à tous les golfes et détroits, cela résulte de nos anciennes lois. L'ancien code municipal du Slesvig (Slesvigske Stadsret) déclare (à l'article 68 du plus ancien texte d'après le manuscrit d'Ebeltoft Ancher L. H. II. Add. p. 14.) que le golfe de Slie appartient au roi (quia flumen regis est) et lui attribue par ce motif différens privilèges. (6) Le roi a également exercé un semblable droit sur le golfe de Liim (Liim=fiorden) depuis le tems d'Arild, quoique nos lois n'en fassent mention que plus tard. (7) La loi de Sélande (ou le code Sélandais) qui est attribué au roi Erik, déclare que le roi a la suprématie sur le golfe de Roeskilde & autres semblables (VI, 19 dans Rosenvinge III, 59).

Le droit très étendu des rois sur les bris (Vragret) était fondé sur cette suprématie dont ils jouissaient aussi même quand le droit de bris (Forstrandsrettigheden) était donné à des évêques, à des couvents et à certains nobles, le droit appelé strictement

(5) Knytlinga Saga c. 281 voyez l'ouvrage compil. d'Anchers II. p. 299.

(6) Avec ce-ci s'accorde le ...... (Stadsret) du Slesvig Chap. 79 et 81.

(7) Le Coldingh. Reces) du roi Chrétien 3 art. 61. L'ordonnance de Fréderic 2 du 29 Octobre 1570. insérée dans le (dansk Magazin) magasin danois VI p. 61-63. Dans le (Rec.) du roi Fréderic 2 art. 14.

de bris (Vragret) était alors réservé. Par la même raison les droits de pêche dans les golfes, détroits et la mer étaient considérés comme un régale, et quoique les petites pêches fussent données ordinairement aux habitans et surtout aux propriétaires voisins, néanmoins les grands poissons (tels que l'Esturgeons, (Lyft) .... et la baleine étaient déclarés dans nos vieux livres de loix propriétés du Roi. (8)

Nos rois ont surtout attaché une grande importance à la souveraineté sur l'Oresund (Eyrar Sund) (9) et ensuite sur le grand et sur le petit Belt (Belti Sund et Middel=fart Sund) (10) et tant parceque ces derniers unissaient, comme le premier, les Iles du Dane=mark et les pays les uns aux autres, que parcequ'ils auraient le chemin de la Baltique, ces trois détroits si importants pour le Danemark sont représentés suivant l'opinion de quelques personnes par les trois lions qui figurent dans les armes danoises.

---

(8) voyez la compilation d'Anchers II (p. 286 _ 309 - 324 - 333 et mes notes étendues sur cet ouvrage Sk. L. VIII. 1, 3 Andr. Sum VIII, 1. J. L. III. 62) le roi Erik Siell. L. I, 383 (voyez aussi le présent ouvrage I, p.).

(9) Le nom d'Eyrar Sund se trouve déja dans le livre de chansons de morts par Regner Lodbrog voyez Steph. in notis ad Saxonem p. 21. Ce nom vient de ce que la terre, à l'endroit le plus étroit forme une oreille (Öre), mais je ne puis penser avec Suhm que le Sund tire son nom de Haleyer ou l'actuel Elseneur. (voyez la note de Suhm dans le 3.me vol. de son histoire de Danemark p. 229). Le Sund était encore appelé par les étrangers dans le tems du règne du roi Valdemar Atterdag, ordinairement "Noressund" c'est à dire le passage étroit de l'anglais Narrow Suhm XIII p. 508 ou peut être du vieux normand "Niörva Sund", (voyez Suhm II p. 130.); cependant on trouve "Öresund" dans une lettre de 1343 (ib. p. 77).

(10) C'est en se fondant sur ce droit de souveraineté sur le

Lorsqu'au commencement du treizième siècle la pêche des harengs augmentait considérablement en Scanie (ved Skaane) (11) et que la navigation pour la Baltique prenait aussi de l'accroissement Valdemar le victorieux (Seier) fit construire dès 1202 des fanaux à Falsterboe d'après la demande des Lubeckois (12). Ceci a vraisemblablement été une nouvelle occasion de percevoir des droits sur les navigateurs, à l'entrée du détroit; car les droits en eux mêmes étaient peut être plus anciens, de même que le droit n'a jamais été payé sous le nom de droits de feu (Tyhrpenge). Le plus ancien (datum) document écrit que nous possédions présentement concernant ces droits est une exemption — d'acquitter les droits au passage du Belt que le

---

Sund et sur les Belts que la reine Margerite pouvait promettre dans les privilèges pour les villes marchandes (Kiöbst. priv.) Chap. 30. - - - - - anchers Lovhist. II. Add. S. 258), "qu'un navire qui est entraîné sans pilote dans l'Oresund ou les Belts ne doit pas être considéré comme débris, mais être rendu à son propriétaire ce qui est également établi par le droit de ville marchande (Kjöbstedret) du roi Christophe de Bavière et du roi Jean.

(11) Sur la grande importance de la pêche des harengs voyez Sartorius I. page 209-211. p. 406-419 Arn. Lub. lib. 6 c. 13 § 7. Saxo in praef. p. 3. Elle diminua peu à peu, mais elle était encore considérable dans le courant du seizième siècle.

(12) Cfr. Dreyer Specimen juris publ. Lubecencis circa jus naufragii. Buzow et Wismariæ 4.to p. 64 not. 6 où cela se trouve mentionné. Au lieu que Kongslev se trompe lorsqu'il dit dans ses premières bases du droit Danois & Norwégien p.re partie p. 24 qu'en 1228 ce roi rendit à ce sujet une ordonnance en faveur des Brunswickois. Le roi donna bien, il est vrai, cette année une lettre aux Brunswickois pour leur assurer la liberté de commerce en Danemark, et pour affranchir leurs marchandises de droits, mais on n'y parle pas de (Tyhr) fanaux (voyez Schubacks comm. de jure littoris Hamb. 1751 p. 86 et Torkelin Dipl. I p. 104).

roi Christophe 2 accorda l'année 1328 au couvent de Soröe. (13) On peut donc considérer comme décidé que les droits du Sund sont plus anciens que ceux du Belt; et d'après cela supposer l'ancienneté des premiers. A l'époque où la guerre existait entre Lubeck et les autres villes anséatiques et le roi Valdemar, ces villes s'étant emparé du Sund perçurent les mêmes droits pendant le court espace de tems qu'elles en conservèrent la possession. (14) Lors de la guerre entre le roi Albert et le roi Valdemar Atterdag dans l'année 1368 le premier ayant fait en Scanie des progrès qui ne furent pas de longue durée, accorda différents privilèges aux villes anséatiques. Entre autres choses que quand un navire chargé de harengs passerait le Sund, le chargement serait exempt de droits, mais que le navire payerait 11 Skillings Grot &c. (15) Le roi Albert, qui même ne fut pas même un seul jours entier maitre d'un coté du Sund ne se serait pas avanturé à faire des réserves si les droits du Sund (Öresundstolden) n'étaient pas universellement reçus alors par les rois danois comme maitres des pays situés des deux cotés du

(13) Notes de Pontoppidan II. p. 136.

(14) voyez Suhm XIII. p. 483 qui fait mention d'une réunion des plenipotentiaires des villes à Wismar le 23 avril 1368, où entre autres choses il fut convenu, que des droits seraient payés sur les marchandises, qui passeraient par le Norressund (Öresund) sous caution, et au défaut de caution, les droits devraient être perçus.

(15) Voyez la nouvelle histoire d'état de Sven Lagerbrinck 1.re Partie "Danemark" 1777.

Sund, surtout lorsqu'il était (nödt til at begunstige) forcé à favoriser les villes anséatiques, ses alliés.

Le roi Erik de Pommeranie a sans doute contribué à la continuation exacte des droits du Sund, surtout en cherchant, par de nouveaux privilèges à relever la ville marchande (Kiöbstæd) d'Elseneur (1425) (16). Les anciennes forteresses de Flynderborg et Krogen situées aux environs de la ville, servaient à cette époque comme longtems auparavant à la défense de cette ville ouverte et à assurer la rentrée des droits du Sund.

---

(16) C'est une inexactitude complète que de faire remonter les droits de ville marchande (Kiöbstædfrihed) d'Elseneur seulement à la concession de ces privilèges. — Haleyar appelé aujourd'hui Elseneur (Helsingöer) est cité comme un marché célèbre dans le Svarf=dœlle saga (svarfdala-s) à l'occasion de la vente d'un Islandais et de l'achat d'une esclave sous le règne d'Harald-à la dent bleue (blaatand) Il est également cité comme une faire célèbre sous le roi Suenon à la barbe fourchue (Svend Tvedskieg) (Histoire de Suhm T. III p. 241) en 997 (Suhm ib. p. 417.) Deja sous le roi Erik Plovpenning ( ) on y fonda en 1242 un couvent de Dominicains dont l'hopital et l'école latine doivent être des restes (Pontopp. note 1. p. 656 Suhm X p. 21. (Boesons Beskrivelse af Helsingöer) Description d'Elseneur par Boeson p. 182. (Danske Atlas) Atlas danois II. p. 289 un couvent de Carmelites fut établi au même endroit en 1430 (Pontopp. (anm.) note II. p. 551. cfr. p. 598). On le cite également plutard dans l'histoire comme un point pris plusieures fois pendant la guerre et comme le théâtre de plusieures actions importantes; Par exemple en l'année 1288 qu'il fut pris et brulé par Eric roi de Norvège; en 1318 où il fut conclu un accord entre le roi Eric Menved ( ) et Birger roi de Suède Suhm XI. p. 44. 817).

C'est vraisemblablement sous ce roi que les droits furent haussés lorsque les guerres conti=nuelles qu'il fesait ayant épuisé ses coffres, il y suppléa par ce moyen. D'une augmenta=tion de droits a eu lieu sous son successeur le roi Christophe de Bavière, est un fait certain ainsi que cela résulte des plaintes qui furent exprimées à ce sujet dans une assemblée des villes anséatiques tenue en 1447. (17)

Sous le roi Jean (Hans) on conclut un important traité de commerce le 6 Août 1490 avec le roi d'Angleterre Henri VII, par lequel les navires Anglais qui allaient dans la Baltique s'obligeaient à passer (fat segle) par le Sund mais quand la nécessité les obligeait à passer le Belt, à acquitter alors les droits à Nybourg. (Du Mont III P. II p. 239. Rymer foedera et Acta publ. Angliae XII p. 374). Le même roi fit, le 7 Décembre 1506 un traité avec les Lubeckois, d'après lequel leurs anciens privilèges furent renouvelés, et ils ne devaient pas payer, en conséquence, des droits plus forts qu'auparavant. Ce traité fut confirmé de nouveau l'année suivante (7 Jul. 1507) voyez Hvitfeld II. 1067 et Willebrandt Hans. Cron. p. 120.).

On a plusieurs renseignemens (efterretninger) ~~xxxxxxxx~~, du tems de Chrétien 2, concernant ce droit. Ce roi transporta la douane d'Elseneur

---

Sous le règne du roi Valdemar Atterdag ( ), il est cité comme l'un des lieux où ce souverain aimait le mieux à résider (Suhm XIII. p. 253.)

(17) (Sart. Gesch.) Histoire de l'union des ville anséatiques Tom 2. Göttingue 1803 p. 404.

(hori i Noten som Hiemmel herfor citeres Urkun=derbuch)

à Copenhague, pour favoriser la capitale aux dépends de l'autre ville, dont il était mécontent, et nomma la fameuse Sigbrit chef de la Douane, mais ce changement donnant lieu à beaucoup de plaintes principalement de la part des Lubeckois, il fut obligé après quelque tems de rétablir la douane dans le lieu où elle était auparavant. (18)

On voit combien les droits de la Douane du Sund étaient déja si considérables sous ce roi par le rapport de l'Amiral Sören Norbye (Admiral Sören Norbyes Yttring) à l'Empereur Charles V, qu'Elseneur était la mine d'or du Danemark.

Les faveurs accordées aux hollandais au passage du Sund, qui avaient éveillé la jalousie des villes anséatiques, et le refus que fit le sénat, après la mort du roi Frédéric 1.er d'exclure cette nation de toute participation au commerce de la Baltique, furent les principaux motifs des efforts des Lubekois pour replacer le roi Chrétien II sur le trone ou de la guerre qu'on a appelée la guerre du Comte (Grevefeide)

Le traité conclu à Spire (Speyer) le 23 mai 1544 entre l'Empereur Charlequint comme souverain des pays bas et le roi Christian III. (imprimé chez Schmauss dans le Corp. jur. gent. T. I p. 257-259 et dans Du Mont IV p. II 273 Hvitfeld II. 1535) avait pour but d'assurer les navigateurs de ce pays contre la prohibition du passage des détroits et canaux danois et contre l'arrestation ou confiscation

---

(18) L'apologie des Lubekois contre le roi Chrétien 2 de 1523 se trouve dans la Cronique anséatique de Willebrandt Lubeck 1748 p. 131. 132.

(arholdelse) du navire ou de la cargaison en cas de besoin (for Nödstilfælde). En ce qui concerne la douane danoise ou les droits danois il détermine seulement, qu'ils doivent être perçus ainsi que cela a été pratiqué depuis les anciens tems (19). Il est d'autant plus absurde de vouloir prétendre que c'était le premier traité, dans lequel on a reglé des stipulations concernant les droits du Sund, qu'il ne se trouve dans le traité un seul mot rélatif à ces droits; tandis=qu'au contraire, aussi qu'on l'a vu plus haut, il existe plusieurs traités plus anciens, dans lesquels on parle nommément des droits du Sund. Il est cependant certain, que les hollandais ont compris (antaget) que par ce traité le roi s'était obligé à ne pas augmenter les droits du Sund, en ce qui les concerne, aussi s'y sont ils toujours raportés dans les négociations pos=térieures (senere Forhandlinger), jusqu'au traité de Christianople de 1645. Le roi Christian 3 n'a pas néanmoins interprété ce traité aussi littéralement (saa bogstaveligt) ou n'a pas donné à ce traité une interprétation aussi étendue; car déja trois ans après (1548) comme les hollandais se plaignaient de l'augmentation des droits, il ne le nia pas entièrement; mais il soutints (beraabte sig paa) qu'il devait être en droit (beföiet) d'exer=cer la même liberté, que les autres souverains

---

(19) Molesworth, qui est sur ce sujet aussi obscur que lorsqu'il en traite d'autres, ne dits pas seulement que c'est le premier traité qui a été conclu concernant ces droits, mais il avance et établit comme règle constante que les

s'attribuaient (tiltog sig) dans un degré plus élevé. (20)

Sous le roi Frederic II, peu après son avénement au trône fut conclu à Odense le 25 Juillet 1560 un traité important avec les six villes vendes (Vendiske Stæder) Lubeck, Hambourg, Rostock, Stralsund, Wismar & Lüneburg, par le quel les droits du Sund sur le navire et sur les cargaisons à payer par ces villes furent réglés d'une manière infiniment plus avantageuse que pour les autres villes anséatiques. On leur accorda par ce traité le droit de passer le Belt avec leurs navires en payant des droits semblables (lige Tolds Svarelse) ce qui jusqu'à présent a été formeent.

Ce traité qui contient plus de dévéloppements qu'aucun des autres anciens traités rélatifs aux droits du Sund a continué de servir de regle (Norm) pour les susdites villes jusqu'à nos jours.

Pendant la guerre avec les Suédois le roi Fréderic II ayant appris, que le fort situé près d'Elseneur et appelé Krogen n'étant pas une forteresse assez considérable (tilstrækkelig værn) pour assurer le payement des droits du Sund pendant une guerre maritime, fit batir 4 ans après la paix de Stettin le chateau et forteresse de Kronbourg, dont la construction dura 9 années (depuis le 11 mai 1574

---

navires des pays Bas de 200 Tonneaux et au dessus devaient à leur entrée (ved Indseglingen) dans la Baltique ou à leur retour payer deux (2) Rosenobles, mais s'ils étaient au dessus de la dite grandeur (over formeldte Störrelse) 3 Rosenobles. Cela peut avoir avoir été le droit ordinaire (sædvanligmæssige) pour les navires chargés, mais non pour ceux en lest car ceux si ne payaient que la moitié) mais le traité n'en dit pas un mot. V. Krag's histoire de Christian 3 plainte des Holl. à l'Emp. Charlequint I. p. 315). On a plus sujet de s'étonner qu'un Hollberg (histoire de Danem. II. p. 817 & dans (saml. Skri.) XVIII p. 195) qu'un Schytte (Etat (Forf.) natur. et pol. du Danem. & de la Norwège p. 594) & plusieurs autres admettent que le traité de Spire (Speyer) est le plus ancien concernant les droits du Sund (Öresundstolden).

(20) Voyez la page suivante

jusqu'en 1583)(21) après quoi (hvorimod) l'ancien fort fut démoli. Les grandes dépenses occasionnées d'abord par la guerre avec la Suède et ensuite par la construction de Kronborg déterminèrent le roi à hausser les droits du Sund, ce qui fit naître des plaintes de la part des Hollandais, des villes anséatiques et des Anglais. Lorsque les Lubeckois adressèrent en 1582 leurs réclamations à l'Empereur et à la diète à Augsbourg(22) le roi en fut tellement mécontent qu'en 1583, pour les punir, il augmenta les droits en ce qui les concernait, et l'ancien état des choses ne fut rétabli qu'en 1590.

Pendant la minorité du roi Christian IV de nouvelles plaintes furent portées à (Rigsraad) contre cette augmentation des droits, mais cela resta comme par le passé à l'exception des amendes de Douane (Formeldtestrafstold), qui furent remises, car le n'osa pas y faire aucun changement, les droits du Sund étant une régale appartenaient spécialement ~~et intégralement~~ aux produits qui entraient intégralement dans la caisse royale (23). Lorsque le roi Christian IV prit les rênes du gouvernement, il ne se montra point disposé à faire de semblables diminutions, mais au contraire les dépenses dans lesquelles la guerre de Calmar l'avaient entraîné l'obligèrent à augmenter les

---

(20) Voyez l'histoire de Christian IV par N. Krag I p. 315-317, où la réponse écrite du roi est insérée *in extenso*; voyez aussi mon traité sur l'exemption des droits du Sund accordée aux Hollandais sous le roi Christian II, dans les Mémoires de la Société littéraire scandinave (*Skand. litt. selsk. Skrivt.*) XVIII, p. 326 et 327.

(21) Histoire de la branche d'Oldenbourg par Schlegel I p. 268

(22) Histoire de la ligue anséatique par Sartorius, III, P. 132 aux remarques où il cite les marchandises soumises à des droits. Chronique de Resen p. 339. Histoire Christ. 4ème édition v. J. H. Schlegel I p. 84 et Histoire de la maison d'Oldenbourg, I p. 285.

(23) Traduction allemande de Slange ~~p. 84~~

droits du Sund; ce qui mécontenta les Lubeckois et les Hollandais, lesquels après s'être vainement adressés à l'Empereur Mathias, firent entr'eux une alliance le 29 mai 1613, pour défendre leurs droits contre le Danemark (som nermest var rettet mod Danmark) quoiqu'ils ne fussent point expressément spécifiés dans le traité de paix conclu précipitament à Calmar (24).

Le roi abaissa le taux des anciens droits particulièrement en 1620, mais la part qu'il prit à la guerre de Trente ans, et la nécessité dans laquelle il se trouva, après la paix de Lubeck de se tenir toujours armé le contraignirent à hausser de nouveau les droits (25) ce qui doit surtout avoir eu lieu depuis 1638.

Cette augmentation de droits, ainsi que la visite sévère à laquelle les navires

---

avec les notes de Schlegel au même endroit.

(24) Voyez à ce sujet l'histoire de la ville de Lubeck par Becker II p. 327-329 où l'on cite les ouvrages publiés sur ce débat III. p. 11-13.

(25) Le secrétaire de l'ambassadeur de France Courmesvins (a) prétend que les droits du Sund se sont élevés en 1629 ou 1630 à trois millions de livres françaises (Ambassade de Courmesvins p. 40). L'envoyé du Pape qui visita le Danemark en 1612 dit dans sa description de ce pays publiée par le Cardinal Bentivoglio, que les droits du Sund formaient le revenu principal du roi (voyez notes de Schlegel aux 1ères et 2ème parties de Slange p. 579. On dit dans la relation véridique sur le Danemark (troeverdige relation) du résident Suédois Magnus Durel, que les droits du Sund avant la dernière guerre avec la Suède, c.à.d la guerre de 1644 et 1645 s'étaient élevés de 5 à 600,000 Rigsbankdaler (Rblr) (Voyez la collection de Suhm sur l'histoire du Danemark par Sandvig vol. 2. 5 liv. pag. 72)

(a)

etaient soumis pour empêcher la fraude des droits (Toldsvig) donna lieu à ce que les hollandais se joignirent aux Suédois dans la guerre qui éclata en 1643, et la fatale tournure (ou issue) que prit cette guerre détermina le roi à régler les droits du Sund d'une manière très avantageuse aux Hollandais, par le traité de Christianople conclu le 13 août 1645 et ce tarif des droits du Sund non seulement a continué de servir de règle pour les habitans des pays bas (de forenede Nederlande) mais plustard (senere) aussi pour les autres nations maritimes appelées privilégiées (26) (Du Mont VI P. I p. 312 Schmauss p. 537)

Par le traité appelé de redemption (redemtions tractat) avec la Hollande du 9 Octobr. 1649 conclu à la Haye (Haag) par le conseiller de cour et d'Etat (Rigshofmesteren) C. Ulfeld les Hollandais furent exemptés du payement des droits du Sund pendant 36 ans moyennant une rente annuelle de 350,000 gylden hollandais (a) mais comme ce traité fit naitre des mécontente=mens en Hollande et qu'il ne plaisait pas d'avantage en Danemark, il fut remplacé

---

(26) Cela fut expliqué plustard dans un simple article de la convention conclue par C. Ulfeld le 12 Fevr. 1647 (Du Mont VI. P. I. p. 367) notam=ment en ce qui concerne les droits de feu ou fanaux.

(a) Le Gyld de Hollande (holl. Gylden) valait et vaut

plustard par le traité du 26 Sept.re 1653 nommé de réscision (Rescissions Tractat). (26 bis) Le traité de Christianople, que l'on en conséquence de nouveau en vigueur fut ratifié en substance (i det vaesentlige stadfaestet), mais avec différentes additions par le traité conclu pour 40 ans avec les Etats généraux le 15 Juin 1701. (27) En 1725 on entama des négociations pour un nouveau traité de commerce, elles furent continuées en 1732, mais le traité ne fut pourtant pas terminé (27 bis) d'où il est résulté que celui de 1701 est encore en vigueur.

Les Suédois avaient seuls obtenu en 1570 par l'article 14 du traité de paix de Stettin, la faculté (allene tilstaaelse) de passer librement le Sund (Resen Chronique du roi Fréderic 2 p. 249); Par l'article 4 du traité de Knerod conclu en 1613, il fut en outre décidé, que les marchandises auxquelles ils feraient passer le Sund seraient exemptes de droits, à l'exception de toutes les espèces de boissons, il paraitrait que des droits devaient être perçus sur les navires. (Slange I. p. 332) La ville de Gothembourg (Götheborg) fondé depuis peu de tems ayant été détruite pendant la guerre, le roi Christian IV qui considerait le commerce

---

(26 bis) voyez ces traités dans Aitzema van Staet en Orlogh T. VI. p. 710-715 et T. VII p. 519 ff ib. 949 Du Mont VI P. I p. 535. Voyez aussi Basnages histoire des provinces Unies p. 161 et l'histoire de Danemark de Hollberg (ecrits compillés) (Saml. Skr.) XIX partie p. 46-53) qui donne des éclaircissements concernant les négociations. J'ai démontré (oplyst) dans un traité (afh.) inseré dans les mémoires de la société lettéraire Scandinave tom. 18ème p. 424-331, que le roi Christian 2 avait exempté les Hollandais des droits du Sund moyennant une rente annuelle (probablement dans l'année 1520).

(27) Du Mont VIII. P. I. p. 32 ordonance royales Danoise pour 1703 p. 57 et dans l'extrait de Schou II. p. 26.

(27 bis) Voyez des actes autentiques comme (Beyträge) pour la Statistique de l'Etat Danois p. 77.

qu'elle fesait comme contraire à son droit sur le Sund, fit décider (fastsattes) que lorsqu'elle serait reconstruite ses privilèges ne porteraient préjudice à son droit régalien. (ikke være hinderlige).

Par le traité de paix de Bromsebro du 13 août 1645 art. 10 ff les Suédois obtinrent pour la première fois une exemption complète tant sur le navire que sur la cargaison au passage du détroit du Sund et des Belts, et qu'ils furent dispensés de la visite de leurs navires. (28) Il en résultat qu'après ce traité les droits du Sund tombèrent, selon Magnus Durell, de 5 à 600,000 Rdlr. à 70 ou 80,000 Rdlr. (29) Le Danemark fut obligé de la paix de Roeskilde 1658 de céder la Scanie le Halland et le Blekingen, et cette cession fut confirmée par le traité de paix de Copenhague des 27 mai et 6 Juin 1660, mais on disposa dans le dernier de ces traités, que par cette séparation les Suédois n'auraient aucun droit à prendre part dans les droits du Sund, mais qu'ils recevraient seulement une indemnité pour les frais d'entretien des fanaux établis sur la côte de Scanie. (art 5 & 6) (30)

(28) Du Mont V. P. I. p. 313. Aitzema V. 41 histoire de Christian 4 par Slange. II p. 1487. On ne trouve dans le Corp. jur. gent. accad. de Schmaus p. 540 qu'un extrait. La Hallande fut à proprement parler cédé aux Suédois pour 30 ans, comme garantie de cette exemption de droits, ce qui a échappé à l'attention de nos historiens (v. art. 26). Voyez la collection de Suhm pour l'histoire Danoise II. 3 Livr.son p. 72.

(30) Du Mont VI P. II. p. 205 et ib. p. 319 Schmaus p. 669 et 729.

Lorsque l'entière exemption de payer les droits de douane ~~xxxxxxxx~~ eut été reconnue en faveur de tous les Suédois ainsi que pour les provinces nouvellement conquises, le montant des droits éprouva une forte diminution, et particulièrement lorsque d'autres nations, parmi les quelles on doit citer en première ligne les Hollandais en se servant du pavillon et des papiers Suédois, cherchèrent à participer à cette exemption de Droits. Cet état de choses cessa ensuite à la paix de Frederiksborg du 3 Juillet 1720. Les Suédois s'obligèrent par les art. 9 & 11 de ce traité à payer les mêmes droits que les nations les plus favorisées lorsque leurs navires passeraient le Sund ou les Belts, et le Danemark restitua toutes les conquêtes qu'il avait faites (Du Mont VIII p. II p. 29. histoire du roi Fréderic 4 par Riegel. II. p. 1172). Ce traité a été confirmé par le traité de paix de Jönkiöping du 10 Déc. 1809. de même que par celui de Kiel du 14 Janvier 1814 (art. 27. v. H. Tr. 2 Novembre 1816) Un traité fut conclu avec la France à Copenhague le $\frac{5}{15}$ Nov. 1645, par conséquent immédiatement après celui de Christianople avec la Hollande et celui de Bromsebroe avec la Suède; d'après ce traité les français obtinrent en ce qui concerne le payement des droits du Sund les mêmes avantages que les hollandais (art. 4 – 11 dans Du Mont VI P. I p. 328). Par un traité de commerce postérieur du $\frac{14}{24}$ févr. 1663 il fut établi expressément que les droits du Sund seraient perçus conformément au tarif du 27 Sepbr. 1645 (art. 7 dans Du Mont VI P. II p. 436 voyez de Retz répertoire p. 114) Présentement le traité de 23 août 1742, (der stadfæster den nys nævnte i denne Post) qui constate le ci dessus nommé dans ce post (art. 5) ce qui sert de règle pour la France (v. Tr. 30 Sepbr. 1749) (31)

---

(31) Le traité de commerce de 1742 est copié dans le codex jur. gent. rec. I, 591 de Wenck et dans la Collection d'Ordonnances, ainsi que dans Schou III.

Pour ce qui concerne les ports de mer Vendes (a) ils restèrent en possessions des libertés que la paix d'Odense du 25 Jul. 1560 leur avait accordées. Le traité du 30 Juin 1762 (Martens IV. 579) et celui de Gottorp du 27 mai 1768 art. 10 accordait aux Hambourgeois en ce qui concerne les droits du Sund les mêmes faveurs que celles dont jouissaient les nations les plus privilegiées (32)

A l'occasion de quelques différends survenus entre l'angleterre et le Danemark, ce qui est relatif au premier de ces pays fut réglé plus en détail et fixé par le traité conclu le 15/25 Septembre 1654 sous le protecteur Cromwell, et par lequel il fut décidé que les Anglais payeraient les droits du Sund de la même manière que par les — hollandais (Du Mont VI P. II p. 145). Ces dispositions furent ratifiées par traité du 13/23 févr. 1661 Art. 23 & 24 (ib. p. 346). D'autres dif=férends rélatifs aux réglemens des droits du Sund s'étant élevés en 1667 entre les anglais et les — danois aux négociations de Bréda, après l'avéne=ment au Trone du roi Charles II, ils furent reglés par le traité de commerce du 11 Jul. 1670 (Art. 8. et ff.) qui décida de nouveau que les droits seraient perçus pour les anglais d'après le même tarif que pour les Hollandais (33) Ce traité continue à servir encore de règle (v. traité de paix avec la grande Bretagne d. d. Kiel 14 Jan. 1814 art. 13).

---

(32) V. Urkunden et Materialen II. 509 Claus Recueil p. 52. (voyez aussi l'ordre à la douane du Sund du 18 mai 1769 dans — l'appendice (Anhang) de Schou p. 2 de note).

(33) Du Mont VII P. I. p. 132. Schmaus p. 952 ainsi que dans la collec. d'ord.ces et dans Schou.

Ce fut le 8/19 Octobre 1782 que le Danemark conclut avec la Russie, qui n'avait acquis que dans le siècle précédent ses possessions sur la Baltique, un traité, qui détermine tout ce qui a rapport aux droits du Sund (art. 7-10). (34) le quel est encore en vigueur.

L'Espagne témoigna le désir d'être classée parmi les nations privilegiées seulement après que son commerce avec la Baltique eut cessé d'avoir de l'activité par suite de la perte des pays Bas. Le traité de commerce conclu le 1er Juillet 1742 entre les deux puissances ne parait pas avoir été ratifié (35) Il fut en conséquence décidé pour la première fois en 1792 que les privilèges appartenaient aux navires Espagnols (voyez communication de la chambre générale des Douanes (General-toldKammer) du 1 mai dans Schow note de l'appendice page 2.

Un traité de commerce fut conclu avec le Portugal le 26 Sepbr. 1766 dont les deux premiers articles assuraient aux navires Portugais les droits des nations privilegiées. (Clausen I. p. 1-4 Martens recueil VI, 46)

Il parait que les mêmes avantages ont été concédés au royaume de Naples et de Sicile par le traité du 16 avril 1748 art. 2 (Wenck II 275 - collection d'ordonnances et dans Schow IV p. 61 ff.

---

(34) Claussen Recueil p. 171-193 et dans Schow VIII

(35) Voyez pour ce traité Koch table des traités Basle 1802 T. I p. 353 et l'apperçu dans le répertoire de Mr. de Retze p. 192 et 193 où l'on cite les raisons qui font douter si ce traité a été ratifié.

Quoique la Prusse ait un assez vaste étendue de possessions sur la Baltique et des places qui font un commerce considérable le premier traité de commerce qu'elle a conclu avec le Danemark, ne date néanmoins que de 1818. Seulement les villes appelées Vendes qui étaient passées sous la domination de la Prusse, ou celles que les Suédois avaient conquises pendant la guerre de trente ans et qui plus tard furent cédées à la Prusse jouissaient au passage du Sund et des Belts de beaucoup d'avantages fondés sur le traité de paix d'Odense du 25 Jul. 1563, et qui avaient été confirmés de nouveau à ces dites villes par l'article 34 du traité de Bromsebroe de 1645. (36) mais d'après le traité de commerce du 17 Juin 1818, tous les navires Prussiens jouissent lorsqu'ils passent le Sund, les Belts ou le canal du Holstein & Slesvig de tous les avantages qui sont ou seront accordé aux nations les plus privilegiées ainsi qu'aux naturels du pays, sous la condition que les navires Danois seront traités également lorsqu'ils entrent dans les ports de Prusse (voyez Collec. d'Ord.ces et Schou XVIII St. 1 p. 127–137.)

Les Etats unis de l'amérique septentrionale ont obtenu par le traité du 26 avril de l'année courante (1826) les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux nations denommées ci dessus (Art. 5.)

---

(36) Voyez v. Steck Abh. vom Odenseeischen Verträge und der Sundzollfreiheit der Pommerschen Hansestädte dans son Verm. Abh. (traité) p. 152.

De cette manière les droits du Sund sont devenus réguliers avec les Etats maritimes les plus considérables et on a ainsi prévenu par ce moyen les plaintes contre l'arbitraire.

§. 28.

Du droit fondamental sur les droits du Sund et les Belts.

Les écrivains étrangers comme les nationaux qui ont voulu indiquer le véritable fondement des droits du Sund, ne paraissent pas avoir avoir réussi, et parlà ils ont fourni aux mal-intentionnés des prétextes pour supposer que ce droit était l'effet vraisemblable d'une usurpation. Ils ont prétendu que ces droits devaient être considerés tantot comme un dédommagement pour les dépenses d'érection & d'entretien des fanaux, tantot comme une indemnité pour la protetion que le gouvernement danois s'était chargé de donner aux navigateurs qui fréquentaient ces détroits, tantôt que c'était les traités qui avaient assuré cette prérogative au Danemark.

Céux qui pretendent que ce droit n'est fondé que sur l'usurpation, soutiennent qu'il fut créé à l'occasion de l'ancienne & abondante pêche sur les cotes de Scanie et qu'il avait subsisté abusivement, lors que cette pêche cessa d'être aussi productive. Cette dernière explication que des danois même aprouvent est suffisamment refutée, par la simple observation, que l'on a toujours établi une différance entre le droit qui se percevait pour la pêche des harengs et sur les marchandises importées dans les marchés de la Scanie ou qui en étaient

exportées, lesquels droits étaient toujours perçus du coté de la Scanie et le droit particulier de transit, lequel a toujours été acquitté du coté de la Sélande. Il n'est pas non plus probable que les étrangers auraient continué à payer ce droit après la cessation, qui leur était bien connue, des causes qui avaient motivé son établissement.

En ce qui concerne les points de justification cités ci dessus, ils ne supportent pas non plus l'épreuve. Dabord il est très probable, que les droits du Sund ont été exigés de ceux qui passaient ce detroit bien avant que l'on pensât à des fanaux. En second lieu quoique le fanal le plus ancien soit celui de Falsterboe en Scanie, néanmoins le droit a été toujours exigé au lieu actuel en Sélande. Enfin on a toujours fait ici une différence entre argent de feu (Fyhrpenge) et et droit de douane (Told) (p. 286). Les anglais exigent un impot de feu pour les fanaux établis sur les cotes britaniques pour l'utilité des navigateurs, mais cet argent n'a jamais été perçu ou payé sous le nom de droit. ( )

Il est vrai que les Rois Danois ont toujours protegé la navigation par les détroits, mais ils n'ont jamais fait dépendre les droits de cette obligation dont ils se sont chargés volontairement, et les puissances étrangères n'en ont pas fait non plus la condition pour le payement des droits.

L'obligation de payer ces droits est bien plus ancienne même que le traité le plus reculé concernant ces droits. Il n'y en a pas un seul qui les concède au rois danois

---

( )

comme une prerogative nouvelle, et que prétende qu'ils étaient auparavant problématiques, ils parlent seulement de la manière dont les droits devraient être perçus à l'avenir et mettent des bornes au grand benifice pour la puissance étrangère. Quelle absurdité donc de considérer comme fondement du droit, ce qui en fut la conséquence dans les tems plus modernes. On pourrait d'après cela aller si loin que de soutenir que les nations qui n'auraient conclu de traité avec le gouvernement danois seraient exemptes de payer de tels droits (ce que suppose cependant cette déduction) tandisqu'au contraire ils doivent payer des droits plus élevés et sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne la perception des droits (p. ex. la Prusse jusqu'en 1818).

Le fondement principal de ce droit est au contraire la suprématie sur le Sund, que les rois de Danemark ont exercé depuis un tems immémorial. Ce détroit, a, dans sa partie la plus étroite, à peine, 3/4 de mille de largeur. ( )

Lorsque cette souveraineté commença et la Scanie était une possession du Danemark qui continua à la garder jusqu'en 1658; et il en résultait que le Sund pouvait être ainsi commandé des deux côtés. Tandisque le danger particulier et la force du courant sur la côte de la Scanie sont les motifs qui ont déterminé les navires à se tenir toujours vers la côte de Sélande, d'ou il est résulté que le Sund

---

( )

est dominé de plus près de ce côté: aussi le gouvernement danois a-t-il eu soin de stipuler dans les traités que dans le cas de séparation de la Scanie, les droits du Sund seraient néanmoins réservés exclusivement à la Couronne Danoise et que les Suédois resteraient obligés d'entretenir les fanaux sur les cotes de Scanie recevant pour dédommagement une somme annuelle de 3,500 Rbd^s. ancien change (traité de 1660 art. 6) (37)

On a déjà mentionné plus haut (p. 284) que la suprematie prétendue sur le Sund par les rois de Danemark n'était pas une exigence de ces souverains; mais s'étendait sur tout les golfes et détroits traversants ou touchant le territoire danois. Aucun autre détroit européen ne resemble à celui-ci à l'exception du détroit entre Naples & la Sicile et de celui de Constantiple (38) mais en ce qui concerne le premier, c'est sans doute par ce que le gouvernement n'avait pas une marine assez puissante qu'il n'a pas fait valoir un semblable droit; et en ce qui—

(37) "Ita tamen, ut S. R. Maj. regnumque Sveciæ nec inde nec qvacunque alia de causa aut qvocunque prætextu ullum jus, vectigal aut tributum aliqvod in Oresundico freto imperandi aut exigendi prætendat."

(38) Le détroit de la manche (Brittiske Canal) et celui de Gibraltar sont trop larges pour qu'on puisse y faire valoir un droit semblable; D'ailleurs les pays situés de chaque coté de ces détroits ont presque tous été sous des gouvernemens différens.

concerne le second la Porte Ottomane a longtems exercé un droit bien autrement important sur ce détroit, celui de s'opposer complettement à l'entrée et à la sortie de la mer noire (39). Mais la puissance maritime de Danemark étant la plus ancienne et ayant été pendant très longtems la plus considérable, le gouvernement pouvait faire valoir un semblable droit de suprématie à l'égard des navigateurs soit suivant que cela lui convenait, en interdisant entièrement le passage ou en leur permettant sous des conditions raisonnables, en les assujéttissant par exemple au payement d'un certain droit doit par consiquent être considéré comme un debris de la suprématie que le gouvernement exerçait anciennement sur les mers voisines; on entrera plus tard dans de plus grands éclaircissemens. Les rois de Danemark se sont depuis longtems trouvé competents pour hausser ou diminuer ces droits selon les circonstances.

Lorsque quelqu'une des puissances étrangères se plaignait de la hausse des droits, la réponse a toujours été, du moins jusqu'au traité de Christianople en 1645, que la suprématie du roi des Roi ne pouvait pas permettre que des étrangers y missent des bornes (40) à l'execution d'un semblable droit

(39) Un passage aussi étroit que le Sund peut être comparé à un large fleuve, mais les gouvernemens se sont toujours considérés au sujet du passage comme autorisés à éxiger des droits de ceux qui le passaient.

(40) v. la réponse du roi Chrétien 3 à l'Empereur Charlequint dans les ~~notes~~ de Krag (v. p. 291) et dans le rapport (Berebning) sur la mission de N. Krag auprès de la reine Elisabeth dans le nouveau magasin danois.

régalien, et ces puissances se sont contentées de cette réponse. Ce droit était généralement reconnu ou considéré comme une tromperie si les navigateurs prenaient la route du grand ou du petit Belt. Cela fut aussi expressement défendu aux Amsterdamois l'année 1453 (41) par le roi Christian 1.er et aux anglais dans le traité de 1490 par le roi (Hans), excepté dans le cas où ils y seraient forcés par le mauvais tems, mais alors les droits devaient être payés à (Nyborg).

Ce chemin fut aussi très longtems défendu aux villes anséatiques, et elles n'obtinrent la permission d'y passer qu'à la paix d'Odense de 1560 en payant le même droit qu'au passage du Sund. (42)

Ce droit de suprématie pleinement reconnu par les autres nations fit concevoir parfois au gouvernement (forledre) la prétention non homologuée (ou (non approuvée) (uhiemlede), que chaque route prise hors des états danois pour les ports Russes, aussi bien que du Finmarken norvègien pour Archangel, était une violation des droits régaliens des rois de Danemark, d'où il résulta sous le règne de Frédéric II aussi bien qu'au commencement du règne du roi Christian IV des contestations surtout avec l'Angleterre. (43)

---

(41) Noordkerk priv. van Amsterdam I. 53 cité dans le commerce hollandais de Luzacs traduit par Lüder p. 63. 64 et de Sartorius dans l'histoire de la ligne anséatique II p. 282. 283.

(42) Du Mont V P. I p. Marquard de jure marcatorum Lit. E. p. 249 – 255. Sartorius III p. 130.

(43) v. la cronique de Resen de Frédéric 2 p. 311 – 313. l'histoire de chrétien 4 de Slange, dans Schlegel 1.re (afh.) (stroffe) 87. (nye dansk magasin) Nouveau magasin danois tom. 4. 3.e Liv.son mission de N. Krag en Angleterre 1598 et 99.

Ces prétentions fort grandes surtout en—attendant à montrer, combien ce droit de—suprématie avait à cette époque d'étendue.

revoir

C'est de ce droit de suprématie presque illimité sur le Sund qu'une connaissance semblable du même droit delapart des nations Commerçantes, peut le mieux s'ex=pliquer.

Mais lorsqu'une fois l'obligation de payer les droits par ceux qui passaient par le Sund s'était généra=lement reconnu, alors on devait naturellement considérer comme une manière d'éluder cette obligation lorsque quelqu'un faisait un détour considérable par les Belts, laquelle action—d'éluder n'évitait pas la revendication, parceque là également le passage était entouré du—territoire et que des forteresses danoises ainsique des navires de guerre danois obligeaient les navires qui passaient à payer les droits, qui auraient dû être acquittés à Örekrog ou à Elseneur. Ce fut à cause de cette village (synsmaade) que des puissances étrangères (ainsi que cela a été mentionné p. 288) s'obligèrent néanmoins par des traités à s'abstenir de ce passage—lorsqu'elles n'y seraient pas forcés par les gros tems, et dans des tems plus modernes on le leur permit, comme une preuve de grande faveur.

On doit ensuite remarquer qu'on n'avait pas limité, dans cette période, le territoire mari=time d'un État dans des bornes aussi étroites comme on l'a fait dans les tems plus modernes, mais une marine l'étendit sans contradiction tant qu'elle posséda la puissance nécessaire pour faire valoir son droit.

Le second argument principal pour ce droit de péage est une possession immémoriale, car quoique la perscription ne soit point considérée entre les états comme une manière légale d'acquerir, il faut on peut dire néanmoins qu'une possession immémoriale (perscriptio immemorialis) peut être considéré ainsi, laquelle a un fondement entièrement différent de la prescription et que l'on peut aussi peut s'en passer dans le droit des gens positif, comme dans le droit privé (44), sans qu'il en résulte une confusion évidente rélativement au droit (Retsforhold) d'un Etat à l'égard d'un état d'une puissance étrangère. On voit par l'exposé historique du droit du Sund, que le gouvernement danois a possédé ce droit pendant plus de 5 cents ans et à cette époque on ne le cite pas comme un nouveau droit, mais comme un droit ancien et que pendant tout ce tems il l'a exercé, sans que son titre ait été mis en doute par les gouv.ts étrangers,

---

(44) Il y a des Etats telsque l'Angleterre, dont le droit privé (private Ret) n'admet pas la prescription comme une manière légale d'acquerir, mais la possession contradictoire ancienne (uminde lig besidelse) ne vaut vaut pas moins là qu'ailleurs. Dans les états où la prescription est introduite on y a recours rarement, mais

d'où l'on peut conclure qu'il y a probabilité incontestable (Uafbeviislig formodning) qu'il doit avoir un fondement légal.

Que le gouvernement danois en protégeant dans tous les tems les navigateurs contre les insultes, en établissant depuis Skagen & (avant la séparation de Norwège depuis Lindes=nœs) jusqu'à Bornholm & Christiansöe d'excellents fanaux dont non seulement le nombre dernièrement été considérablement augmenté par des nouveaux dont la qualité de ces derniers a été essentiellement amélioré en établissant une bonne organisation de pilotes, ne doit être nullement considéré comme ayant établi par là le fondement du droit régalien de la douane du Sund, mais il est pourtant certain que ces soins ont contribué à disposer les puissances étrangères à le payer, et même dans une periode aussi critique que celle de 1814 celles-ci reconnurent qu'il était de leur propre intérêt de laisser le Danemark en possession inviolable de cet ancien droit dont il usait d'une manière si libérale, envers tout le monde commerçant.

Les traités concernant les droits du Sund ne sont peut être pas ses véritables titres, mais on peut s'y rapporter comme à autant de preuves qui établissent que les puissances maritimes les plus grandes ont reconnu sa légalité — pendant plusieurs siècles et seulement taché de s'assurer une certaine modération dans sa perception.

§ 29.

Des réglemens d'après lesquels les droits du Sund étaient anciennement perçus et le sont actuellement.

Quoique l'on sâche, que bien anciennement des droits ~~ser~~ ont été perçus tant pour les navires passant le Sund que pour leurs chargement, on manque cependant de dates certaines (hvorefter denne Told bereg=nedes) auxquelles il était compté. Ce droit d'or (Guld Told) que l'on fait encore payer par les non privilégiés, d'après des documens d'une date certaine, existait déja dans les anciens tems, et consistait en un Nobel ou Rosenobel ( ) par navire pour l'entrée et un également pour la sortie, mais deux lors que le navire était chargé. En outre les plus privilégiés devaient payer un droit séparé sur certaines marchandises, telles que le vin et le sel. Déja en l'année 1447 le roi Christophe de Bavière, les villes de Campen et Zütphen aussi bien que Zvoll se plaignaient du droit de Noble et du droit sur le vin qu'on leur fesait payer au Sund, ce qui prétendaient être contraire à leur privilèges. (45) L'année 1476 on se plaignit à Lubeck dans une réunion anséa=tique (hansedag) de la hausse des droits du Sund éprouvé par les six villes Vendes, lesquelles n'avaient payé auparavant qu'un

( )



(45) Sartorius II. p. 404. 405 ou recessus Hansae est rapporté.

Nobel par navire, et devaient maintenant payer un droit de sel (8β par Last) ( ) comme les autres, ce qui croyaient être la suite des insinuations hollandaises — (Sartorius II. p. 405). Mais ces plaintes n'eurent aucune suite. On voit par les quittances qu'on delivrait sous le règne de Chrétien 2. à la Douane à Elseneur, que les droits étaient payés partie en argent (Nobles et Gylden d'or du Rhin et argent Danois) ( ) partie en marchandises (comme vin du Rhin Baysalt &c. not (46).

Le tarif du Sund le plus ancien qu'on ait découvert jusqu'à présent est de l'an 1558 sous le règne du roi Christian 3. (47) On y voit que les navires Vendes étaient très favorisés et que même les navires étaient exempts de droits lorsqu'ils étaient munis de lettres compétentes constatant qu'ils appartenaient à l'endroit d'où ils étaient et qu'ils n'avaient aucune marchandise étrangères, mais dans le premier cas ils devaient payer 1 Rosenobel et 2 Rosenobel lorsqu'ils avaient des marchandises étrangères à bord quoique le navire fusse reconnu être leur propriété; mais quand cette dernie

---

(46) Voyez pour exemple d'une semblable quittance celle du douanier Hans Perzon de la St. michel 1518 à la St. michel de 1519 dans la collection de Suhm 3.e Tom. 1 Liv.son p. 185 et plusieurs pièces (St.)

(47) Il a été imprimé pour la première fois dans la traduction danoise des Annales de Krag II p. 275-280 d'après un manuscrit in folio que l'on possédait à la chancellerie. Ce sont proprement deux pièces - actes (Aktstykker) dont l'une a pour titre : Réponse que Mrs Eske Bille & Sander Leyell indiquent (givfuet tilkiende) pour les droits d'Elseneur; " l'autre datée de Copenhague 1 Jour. 1558 devront être transmises aux dits Sander Leyell et l'écrivain de droits (Toldskriveren) Jens Mogensen.

revoir

Dans la première lettre citée on se rapporte expressément à un vieux registre comme renseignement (Hiemmel) pour prouver que l'on devait payer 30 Ahme sur tous les vins qui

circonstance ne pouvait pas être prouvée alors 3 Rosenobles. On payait déjà à cette époque sur le vin du Rhin et autres vins le trentième Amme ou le trentième Penninge (48) et lorsqu'ils transportaient du Sel alors six tonnes de sel les qu'elles ont leur restituait à la douane pour 1 Gylden d'or (Guldgylden). Les villes des pays bas et les villes anséatiques de l'Ouest payaient au contraire dans tous les cas 1 Rosenobel lorsque le navire était au dessous de 100 Lasts et sur lest, 2 Rosenobels lorsqu'il était plus grand; 1 navire de 30 Lasts ( ) chargés payait un Rosenoble et 1 Gylden d'or; 2 rosenobles audessus de 30 Lasts jusqu'à 100 et 3 rosenobles s'il jaugeait plus de 100 lasts. On payait sur le vin et le sel un droit séparé d'après la même règle établie pour les ports de mer Vendes. Un semblable tarif était observé avec les autres villes anséatiques. Pour les navires qui venaient de France d'Angleterre de Russie, de Portugal, une partie d'autres marchandises, sur les qu'elles

---

passent le Sund, et non pas seulement sur les vins du Rhin, ce que les hollandais considéraient comme quelque chose de nouveau.

On dit même que quoique tous, à l'exception des sujets de l'Empereur (udem Keiserens undersaattere) payent les droits sur leurs chargemens de retour de la Baltique, ils devront à l'avenir en être exempts, s'ils peuvent montrer des privilèges qui les libèrent. Cela a sans doute été occasionné par la plainte des (Nederlænderne) hollandais l'Empereur Charles 5 (v. p. 291).

(48) Il est dit à un endroit de ce tarif de douane que le roi a le choix de prendre ou les droits du vin en nature ou en argent (voyez les annales de Krag traduction danoise II. p. 278).

( )

on acquittait des droits sont spécifiées et on fixait en outre comme régle ordinaire qu'il devait être payé le centième denier (penge) sur la valeur du chargement (1 p %) (49).

On a déja fait observer plus haut que le roi Chrétien 3 ainsi que son successeur le roi Fréderic 2 & le roi Chrétien 4. se considéraient comme autorisés à hausser selon leur volonté, les droits du Sund, soit sur les navigateurs en général soit sur les navires de certains pays ou villes, ou sur certaines marchandises en particulier. Il en résulta des différends, ainsi que des conventions, par les quelles quelques uns furent favarisés préférablement à d'autres. Les villes maritimes Vendes, les habitans des pays Bas (50) et les anglais commencèrent de bonne heure à faire partie de ces nations privilegiées. Sous le roi Christian 4 le tarif fut surtout changé généralement. (51)

---

(49) On peut considérer comme certain qu'il y a (eu) des tarifs de droits plus anciens que ceux que nous avons cités, ce que celui même prouve (tilkiendegiver). Il a dû surtout en exister un du tems de Chrétien 2, ce roi ayant organisé les droits d'une nouvelle manière. Mais tous ces actes furent perdus, dit-on, lors de la prise de Cronborg par les Suédois en 1658.

(50) Avant l'accord (speirske fordrag) de 1544 on a une convention plus ancienne de 1533 que le gouvernement danois conclut avec Marie régente des pays bas dans laquelle on promet aux habitans des pays bas le (Nederlanderne) libre passage par le Sund en laissant toutes fois intacts et invisibles les droits ordinaires de la couronne (v. Krag 1.r (D.) p. 26.

(51) Le Cardinal Bentivoglio parle des droits du Sund tels qu'ils étaient en 1612, dans sa rélation déja citée sur le Danemark adressée au Cardinal Borghese neveu du pape Paul 5 d'après les renseignemens qu'il avait eu de Van Taen, noble flamand, qui se trouvait en la dite année comme embassadeur d'Espagne imprimé à Paris (en 1645) dans les œuvres de Bentivoglio v. la traduction de Slange par. Schlegel 1.er partie (Einl.) p. 43 et I. 2e partie p. 577-580.

en partie par ce que ce tarif lui fournissait les resources que la noblesse lui refusait, et en partie par des raisons politiques. Le droit élevé par le roi établit sur le salpetre mécontenta surtout les Hollandais, il en fut de même du droit additionel plus moderne le droit d'or (Guldtolden) et le droit de marchandises (Varetolden) ainsi que des droits de chargement (Lastepenge) qui avaient été introduits même après le tarif de 1629 (52)

La convention conclue en 1641 avec les hollandais fut cause qu'on établit la même année un tarif moins élevé. (53)

---

(52) Voyez à ce sujet les discusions avec les envoyés hollandais surtout à Stade en 1641 dans Slange II. p. 1075–1083 dans l'original danois. Après cela il fut conclu une convention entre les fils du roi par l'intervention de l'Archevêque de Brême à Glückstadt le 13 Septembre 1641 (v. Aitzema Saaken van Stat en Oerlogh dans le 21.e Livre où le traité est inséré dans la traduction hollandaise; mais il ne satisfit pas les hollandais. Le traité que le roi conclut peu après avec l'Empereur Charles 1.er pour 5 ans fut très avantageux pour les anglais (voyez Slange I. c. p. 1089–1091 où on le trouve inséré); (men blev ikke desto mindre ei ratificeret af Kongen) mais ne fut pas néanmoins ratifié par le roi, à quoi — l'ambassadeur anglais Thomas Rowe, qui fut employé aux négociations, contribua lui même par son discours au parlement.

(53) Celui-ci pouvait être l'ancien tarif de droits lequel selon la remarque du Conseiller d'État Schou est imprimé dans l'apperçu de commerce (Handelspeil) pour 1766 de Holck p. 282 qui fut employé à l'expédi-
-tion des droits de Hambourg jusqu'à l'année 1768,
car alors ils entrèrent dans la Classe des privilégiés
voyez appendice (Anhang) de Schou p. 3. et dans la
nouvelle édition 1.re partie p. 2.)

À l'occasion de la conclusion du traité de Christianople en 1645 il fut fait un tarif, qui depuis lors a servi de règle constante pour la perception des droits non seulement pour les Hollandais, mais encore pour les autres nations privilégiées.

Depuis les plus anciens temps les hollandais (maintenant tous les habitans des pays bas) les anglais, les Suédois (après la (Toldfrihedsophör) terminaison de leur exemption de droits 1720) les français ont été compris parmi les nations privi-légiées, plus tard les Espagnols, les Portugais, les Russes, les Prussiens (après le traité de 17 Juin 1818) les américains (après le traité du 26 avril 1826 art. 5). Les norwégiens au contraire étaient comptés au nombre des nations non privilégiées depuis la conclusion de la paix de Kiel (14 Jan. 1814) jusqu'au traité de commerce conclu avec la Suède et la Norwège le 2 Nov. 1826; car quoique ce traité ne fasse pas mention des droits du Sund, le gouvernement danois a cependant à cette occasion ordonné à la douane du Sund de traiter les navigateurs norwégiens d'après les mêmes règles que les navires des nations les plus favorisées. Il est singulier que les navires danois ne furent reconnus comme privilégiés que par par une résolution royale du 18 Févr. 1771. Quelques uns d'entre eux, par exemple ceux qui se bornent à la navigation intérieure et les navires de la compagnie Asiatique sont même entière-ment exempts de droits. Parmi les navigateurs Européens on ne traite maintenant comme non privilégiés que ceux de Lubeck, de Brême, de Rostock (54) ou d'Oldembourg.

---

(54) Les nav. Rostockois payent outre le droit d'or (Guldtolden) un droit pour certaines marchandises sur le nom d'"End" ( ) et d'autres sur le nom de "Defension" ( ) (voyez le tarif des droits de Thaarup & Martensen p. 96–98)

Les nations privilégiées payent les droits d'après le tarif de 13 août 1645 (55) autant que celui-ci est encore applicable, (men hvad visse angaaer efter særskilt overeenskomst) mais pour ce qui concerne – – – – – – – – – – – – – – – – – – (voyez p. ex. le traité avec la Russie du $\frac{9}{19}$ Octobre 1782 Art. 6) et en ce qui concerne les nouvelles marchandises non spécifiées dans le tarif, on prélève seulement à la douane un pour cent de droit sur la valeur des dites marchandises au lieu de l'embarquement.

Les nations non privilégiées payent bien en ce moment ~~bien~~ les droits d'après le tarif existant, mais elles doivent payer sur les marchandises non specifiées dans le tarif (dont le nombre par suite de l'établissement de tant de nouvelles fabriques est devenu considérable, tandis=qu'au contraire plusieurs autres mentionnées dans le tarif ne figurent plus dans le commerce) $\frac{5}{4}$ p. cent, par conséquent $\frac{1}{4}$ de plus que les nations privilegiées et en outre (hvortil endnu kommer) le droit d'or (Guldtolden) ou 1 Rosenoble ou sa valeur $4\frac{1}{3}$ sp. pour le navire, et de plus $\frac{1}{2}$ Species pour droit supplementaire, dont les privilegiés sont exempts.

(55) Ce tarif qui se trouve joint au traité de Christianople fut fait originairement en hollandais et imprimé dans cette langue à Gravenhag en 1645. Il fut ensuite traduit en allemand, d'après les ordres du roi Chrétien 4 pour l'instruction de toutes les personnes qu'il pouvait intéresser. C'est d'après cette traduction allemande que Mr. le Conseiller d'Etat Schou a fait une traduction en danois, qui est imprimé dans l'appendice de l'édition plus ancienne de son aperçu, mais dans les deux plus recentes elle se trouve dans la 1.ere partie p. 1–10. Dans le tarif de la douane du Sund publié p. F. Thaarup & H. A. Martensen Copenhague 1821, le tarif inséré en hollandais à la fin du livre d'après Cornelius Caus. Groot Placaet Boeck 1658 fol. T.I. p. 490.

Les privilèges ont en outre les avantages suivants que les non privilégiés n'ont pas: a) ils jouissent d'un crédit de trois mois pour le payement des droits, en donnant caution, b) ils peuvent remettre l'expédition de la douane à leur retour, lorsque la tempête ou le mauvais tems rend l'approche du navire dangereuse (Anlöben) c) ils sont exempts de la visite tant du navire que du chargement et admis comme pleinement visités lors que les certificats et papiers du navire sont trouvé en ordre convenable avec la restriction néanmoins que si on découvrait de la fraude le gouvernement auquel appartient le navire prendrait les moyens nécessaire pour l'empêcher à l'avenir. d) et enfin un accès préférable pour une prompte expédition en ce qui concerne le calcul des droits &c. &c. (voyez p. ex. le traité avec la grande Bretagne 1670. § 12. traité avec les pays bas 15 Juin 1704 § 11, traité avec la Suède 3 Juin 1720 § 9 traité avec la France 23 août 1742 § 9 10. 11. 12 Traité avec la Russie 8/19 Octobre 1782 § 8-10, Traité avec la Prusse 17 Juin 1818 § 5-7.

On doit distinguer des droits ordinaires le Droit de feu, lequel pour un navire chargé de six Lasts et au dessus est de 4 species mais pour les navires sur lest de la même grandeur ainsi que pour les nav. chargés au dessous de 6 Lasts et de 2 Rbd. 2 species (voyez traité avec la hollande 15 Juin 1701 § 31) Cependant le gouvernement hollandais et plusieurs autres ont promis que lorsque de nouveaux fanaux ou marques (Varlegn) seront établis pour l'utilité des navigateurs, ils contribueront aux dépenses, après qu'on aurait arrêté une

convention à cet sujet. (voyez l'ordonnance dauvise de 24 Nov. 1802 sur droits ordinaire de feu. Le gouvernement Suédois reçoit sur ces droits de feu d'après le traité du 27 mai 1660 §6, une somme annuelle de 3500 Rbd.r en compensation de l'obligation dont nous avons déja parlé p. 296, qu'il a contracté d'entretenir des fanaux sur la cote de Scanie et à Falsterboe (56)

Nous devons faire mention ici également des droits d'écrivain (Skriverpenge) aux employés de la douane du Sund, nommément ½ Rbd.r sp. au directeur de la Douane (Told=directeuren) 1 Rbd. aux 4 administrateurs (Toldkamnere) en outre (endvidere) ½ Rbd. à l'imprimeur du sceau (Seglttrykker) appelé maintenant garde sceau (Stempelforvalter) et au messager de la Douane (Toldbodbudet) maintenant le caissier (Cassereren); on paye à l'inspecteur de la Douane (Toldinspecteuren) (57) pour les nav. qui sont soumis à la visite 1 Rbd.r tout en Species (voyez l'ordre (ordre) royale du 18 mai 1686 et l'ordonnance (anord=ning) pour les gardes douanes (Toldbetienteren) au Sund, qui est jointe (som findes tilföiet) au traité de commerce avec les pays bas du 15 Juin 1701, auquel se réfèrent les traités

---

(56) Les nav. Suédois payent les droits de fanaux d'après le tonnage du navire conformément à la résolution royale du 8 Sept. 1729 et à un écrit (Skrivelse) du collège des chambres (Kammer Collegiet) du 4 Janvier 1730 (v. le tarif susdit p. 95).

Dans les derniers tems on a établi plusieurs nouveaux fanaux et les anciens ont été considérable=ment améliorés.

(57) Ils sont de leur coté (derimod) obligés de délivrer aux Cap.nes un compte detaillé (speciel Beregning) du montant des droits pour chaque colis de marchandise et non un compte en bloc (almin=lig), à moins que le Cap.e ne l'exige pas afin d'être ainsi expédié plus promptement (v. le traité du 15 Juin 1701 §6, le traité avec la Russie

plus modernes). On ne paye rien de fixe au traducteur (Translateuren), excepté quand la traduction des papiers de bord (Skibspapirerne) dans la langue du pays est nécessaire — (voyez les rescrits royaux (Kgl. Resc.) des 22 Novbr. 1727 et 10 Octobre 1729).

On doit également mentionner ici les droits pour les pauvres (Fattigespenge) en partie ordinaires tel que celui de 12 Skillings Species pour chaque Last de chaque navire qui passe (duquel cependant les navires danois audessous de 5 Lasts et les navires Suédois qui ne jaugent 15 sont exempts, en parties extraordi=naires nommément 1 Rbdr. par navire (mais pour les nav. Danois audessous de 11 Lasts et les navires Suédois audessous de 15 Lasts seule=ments 32 Skillings qui sont payés lorsqu'on demande à être expédié à la douane les douanes (Toldklareringen) aux jours de fêtes et les jours ouvriers hors des heures ordinaires de douane prescrites par la loi, ou pour une expédition — extraordinaire très prompte et en quelques autres cas, où on accorde une exception des formalités ordonnées (58)

---

de 1782 § 9. Traité avec la Russe de 1818 § 6). Le prélèvement plus élevé des épices (höiere Oppebör=sel af Sportler) est puni comme un délit de charge (Embeds forbrydelse) Traité de 15 Juin 1701 § 04. On trouve dans différents rescripts — royaux (voyez le tarif cité § 14 p. 19 – 33) plusieurs obligations auxquelles ils sont astreints.

(58) Les marins étrangers participent aussi à cet argent des pauvres comme aussi ces mêmes marins, lorsqu'ils sont dans le besoin indigents (trængende) sont reçus dans l'hôpital du Sund (Øresundske Sygehospital.)

(voyez le traité de 15 Juin 1701 § 5) 46

Pour encourager les Cap.nes à faire une déclaration exacte il est d'usage depuis fort longtems de leur accorder une gratification (en douceur) de 4 pour cent sur le montant des droits de la Caisse de la Douane (Told=cassen) sous le nom d'argent de conduction (Töringspenge). Cela est même stipulé dans l'ordonnance qui suit le traité de 15 Juin 1701.

Les droits (Toldafgifterne) sont fixés par l'usage (Usance) & les traités en species Banco, mais peuvent néanmoins être payés à défaut de species de poids ou en d'autres Rigsdaler qui étaient égaux aux Rigsdalers Banco ou en monnaie du pays d'après le change. Il fut surtout introduit de recevoir des couronnes danoises moyennant un certain Agio, qui fut fixé à 12 Skill. par ord.ce du 23 Nov. 1737.

Par rescrit du 7 mars 1772 il fut réglé de payer au lieu de Species comptans (rede species) 1 Rigsbankdaler 18¼ Skillings courants même en billets de banque (Banco=sedler) En 1775 lors d'un grand monnayage qui eut lieu en species danois du même poids que les species Banco le gouvernement Danois décida qu'à l'avenir, à partir de l'année 1776 les droits devraient être payés comme auparavant en species ou en courant (i courant) moyennant un agio de 11 styver, mais sur la représentation des ministres anglais, hollandais & Prussiens, il fut rendu une résolution (qui fut communiquée par une note du Comte Bornstorff aux dits ministres le 28 Fevr. 1777) par laquelle on décida qu'on se contenterait de l'ancien Agio de 9 Stuver lorsque le payement serait fait en courant. (59)

---

(59) Voyez Pieces actes authentiques (Aktenstücke) pour la statistique du Danemark p. 77-103 où l'on trouve les notes ministérielles.

D'après le changement qui eut lieu à l'égard de la monnaie (pengevæsenet) par ord.ce du 5 Janv. 1813 les droits devaient de nouveau être payés en argent comptant (rede sôlv), mais par un écrit (Skrivelse) de la chambre générale de Douane du 26 mars 1814 il fut permis de payer en pièces Banco de droits avec 2 Rigsbankdaler en billets.

Afin que les droits du Sund soient payés exactement un vaisseau de garde est stationné dans ce passe canal aussi longtems que la navigation est en pleine force. Chaque bâtiment qui passe le Sund soit en allant soit en revenant paye à ce navire un droit médiocre (ringe afgift) de 4 Skillings.

Lorsqu'un navire cherche à frauder les droits et est contraint de les acquitter par un coup de canon, le Cap.ne doit payer 5 Rbd. comme argent de coup (Skydepenge) à la douane d'Elseneur.

Quoique les droits aient été beaucoup diminués comparativement à ce qu'ils étaient dans les anciens tems et que presque toutes les nations commerçantes soient maintenant placées dans la classe des privilégiées, et enfin les droits n'étant la plus part des fois pas payé argent comptant ainsi que cela devrait être (a) cependant les droits rapportent à peu près autant qu'anciennement, parceque le prix des cargaisons des navires qui passent et le nombre de ceux-ci a augmenté considérablement. Pendant le règne de Fréderic le plus grand nombre des navires passant le Sund annuellement ne a été de 3435 (60) Le nombre des navires avait augmenté jusqu'en 1750 de 4000 à 5,000.

(60) Riegel (Riegels K. Fréderik den 4des Hist.) histoire du roi Fréderic 4. II. p. 268.

( )

En 1770 il s'éleva à 7736 Navires. De 1777 à 1790 le nombre le plus faible fut de 8272 navires (ce fut en 1789) et le plus grand 11,233. En 1792 il monta à 12,114. Dans les années de guerre plus modernes le nombre fut très variable et ce n'a été qu'en 1796 qu'il s'éleva au nombre précédent. Le commerce de la Baltique a de nouveau augmenté après la paix de Paris et a varié entre 10,000 et 13,000 navires. En 1817 s'élevèrent à plus de 13170; ce nombre dépassa 13,000 en 1824.

Le plus grand nombre de ces Navires est anglais (entre 2 & 3000) ( ) viennent ensuite les Prussiens (1,300 et audessus) puis les Suédois et les Danois. Les navires hollandais formaient le plus grand nombre pendant le cours du dix septième siècle et jusqu'au milieu du dix huitième. Le produit des droits ne pouvait pas même dans les meilleures années du règne de Christian 4, être estimé beaucoup audessus de 300,000 Species, et même après la paix de Brombsebroe (a) il tomba à 70 ou 80,000 Rigsdaler (61).

---

(61) Magnus Durel dans sa relation dans la collection de Suhm Tom. 2. 2e Liv. son l'évalue bien de 500,000 à 600,000 Rbdr mais d'autres la portent encore plus haut tels que de Hayes de Courmenin (v. p. 293) tandis que Lord Molesworth la réduit de 240,000 à 300,000 Rigsdaler et c'est plus probable, parcequ'il a obtenu ces renseignemens d'un homme bien au fait de tout ce qui a rapport aux droits — (Toldvæsenet) (v. la premiere edition p. 25). Ceci paraît être le plus d'accord avec les propres annotations du roi au sujet de ce droit dans ses almanacs. ( )

( )

( )

Cet état de choses continua ainsi jusqu'à la fin du dix septième siècle, le montant des droits augmenta pendant la guerre avec la Suède et s'éleva à environ 150,000 Rigsbankdaler parceque alors les suédois ne pouvaient pas faire valoir leur exemption des droits.

Après la paix de Frederickborg en 1720 lorsque le commerce anglais dans la Baltique eut pris un plus grand essort le montant des droits augmenta considérablement. Ils s'élevèrent jusqu'à 3 ou 400,000 Rbd. Pendant l'année 1770 on porte les droits du Sund à 401,000 Rbd. ancien courant. (62) Pendant les années 1787 à 1796 la totalité de ces droits fut annuellement de 578,710 Rbd. ancien courant (63) en 1806 elle fut suivant Vogt de 558,334 Rbd. ancien cour. Maintenant on peut l'évaluer par an à 1 million de Rbd. argent terme moyen, par conséquent 200 m. Rbd. de moins qu'il n'était dans un tems moins favorable à la navigation.

Depuis les tems les plus anciens ce revenu entrait dans la caisse particulière du roi jusqu'en 1771 que le roi en ordonna le versement dans la caisse de l'état. En 1816 ce revenu fut transmis à la direction établie le 9 févr. même année pour la dette de l'Etat et le fonds d'amortissement. (Direction for Statsgielden og den synkende Fond)

---

(62) Riegels donne cette somme d'après la communication du profess. Bergers dans l'histoire du roi Christian 5. p. 773. Büsching au contraire dans son magazin Th. 14 page 53 l'évalue un peu plus haut puisqu'il la porte à 450,890 Rbd. anc. courant.

(63) Le terme moyen des trois années 1785, 1786 et 1787 fut plus élevé, puisqu'il l'est de 581,779 Rbd. anc. cour. (v. l'édition (Heinzes Udg. af Tozens Europ. Statskunde) du (Statskunde) d'Europe de Tozen II. p. 176).

On perçoit à Nyeborg les droits sur les nav. qui passent le grand Belt et à Fredericia sur les navires qui passent le petit Belt, mais d'après les mêmes réglemens établi pour les droits du Sund. Cette règle (grundsætning) fut déja adopté dans le traité de 1490 avec l'angleterre et dans celui de 1560 avec les villes Vendes anséatiques (vendiske hansestæder) voyez Du Mont V.P.I. (p. 67.) Cela est expressement établi par l'ord.ce (placat) du 7 Juin 1708 et le traité du 3 Juillet 1720 avec la Suède (voyez le traité avec la Prusse du 17 Juin 1818 § 5). Il y a aussi chaque année à Nyeborg un vaisseau de garde stationné pendant le tems de la navigation pour empecher qu'on ne fraude les droits. En 1806 ils rapporterent dans ces deux endroits seulement 8463 Rbd. courant (selon Vogt.)

§ 30.

Ouvrages ecrits ou littérature sur les droits du Sund.

On trouve dans nos historiens quelques renseig=nemens pour l'histoire des droits du Sund, surtout dans A. Hvitfeld, N. Krag, Resen & Slange. Suhm fournit à ce sujet plusieurs informations dans la partie de son histoire qui a été imprimé et qui finit à la mort de Valdemar atterdag (l'histoire de la reine Margerithe est sous presse) ( ). Parmi les historiens étrangers ont doit citer particulièrement les écrivains qui ont publié des ouvrages sur la ligne anséatique et l'on consulte surtout maintenant l'histoire des villes anséatiques par Sartorius (Sartorius's Geschichte des Hans. Bundes 3 Th. 1802 - 1808.)

Le premier qui a essayé de donner une espèce d'histoire sur ce droits est, autant que je puis savoir Lord Molesworth dans son

---

( )

Account of Denmark p. 16–26, lequel tout erronné qu'il est a cependant été pris pour guide aussi bien par des ecrivains étrangers comme par les ecrivains danois. C'est surtout le cas avec l'histoire de Danemark par Hollberg dans laquelle cet écrivain donne dans la seconde partie p. 816–819 et dans la Collection (Skr.) — 18e partie p. 194–198 et p. 206–210 plusieurs renseignemens tirés de cette histoire de droit. Schytte a pris aussi Molesworth pour guide dans son écrit sur l'histoire de ce droit, mais cependant il y a ajouté quelques — renseignemens statistiques (voyez Etat naturel et politique du Danemark et de Norvige) (Danmarks og Norges naturlige og politiske Efterretninger) p. 591–599. Ce qui se trouve dans la — statistique du Danemark (Danmarks Statistik) p. F. Sneedorf p. 161–163, dans le guide complet à la statistique de la monarchie danoise p. 302–23 (monarkies Statistik) de Thaarup, dans l'écrit de Manderen sur les finances danoises p. 237–239 (Skrift om det danske Kammervæsen) ou dans Vogt sur les trésors de la monarchie danoise p. 121–124 (om det danske monarkies Skattevæsen) contient quelques faussetés — (indeholder og adskillige Urigtigheder.)

On trouve quelques renseignemens peu étendus sur l'origine des droits du Sund dans: Beyträge zur Statistik der dänischen Staaten in dem lezten siebziegen Jahren aus den — Papieren eines ehemaligen Staatsmanns — Marquis d'Yves

chargé d'affaires d'Autriche à la cour de Danemark, publié après sa mort par feu le Baille ~~de~~ von Buchwald 1795 – 8. Les actes déja cités concernant ce droit et qu'on y a insérées sont remarquables.

—

de celui-ci ainsi que dans verm. Abh. concerne les privilèges de quelques villes maritimes de Prusse à l'égard des droits du Sund et qui étaient considérables avant le traité de commerce de 1818. Car. Jo. Rehn, historia vectigalis Oresundici Diss. Praeside M. Fant. Upsaliae 1783. 16 p. 4. L'histoire en elle même est, la plus part du tems prise du tems de Hollberg et ce que l'auteur a ajouté contient quelques inexactitudes, probablement parce que le célèbre Fant, n'a pas pris part à cette dissertation.

Le Dr. G. L. Baden est le premier auteur qui a rassemblé avec soin les actes pour l'histoire des droits du Sund depuis les tems les plus anciens jusqu'au traité de Christianople, qui se trouve dans son traité d'histoire de la patrie (Faedrelandets historie) II p. 223–260, lesquelles j'ai cherché à completer en y ajoutant plusieurs Data. Mais sa déduction (publicistike) de ce droit n'est point satisfaisante. voyez (Laerde Efterr.) renseignemens savans pour 1823 No 144 (p. 704–706.)

Les auteurs qui ont écrit sur les réglemens d'après lesquels les droits du Sund sont perçus sont:

De Marien tableau des droits et usages de commerce relatifs au passage du Sund à Copenhague 1776.

Cet ouvrage a été traduit en danois avec quelques additions du traducteur A. C. Alstrup Copenhague 1795 et on y a ajouté la même année quelques notes d'un Anonyme une seconde édition de la traduction d'Alstrup à Copenh. en 1815.

Joh. Andr. Lesser a fait paraître en allemand une traduction de l'ouvrage danois d'Alstrup, et y a même ajouté quelque chose. Kopenhagen u. Leipzig, 1803. 8.

Un nouveau tarif correcte des et droits quand on passe le Sund par John White Hull 1795; dont une nouvelle édition a paru à Copenhague en 1806.

Dans le livre de taxes (Taxtbog) de Th. E. Bartholin Copenhague 1805 on a imprimé des droits du Sund p. 326–381 avec des notes.

Le tarif des droits du Sund (den Öresundske Toldrulle) manuel pour les commerçans et navigateurs publié par le conseiller d'Etat Thaarup et H. A. Martensen, Copenhag 1821. On trouve au commencement p. 1–5 quelques renseignemens sur l'origine et l'histo des droits du Sund qui est pris dans l'ouvrag du Dr Baden cité ci dessus.

Le tarif des droits est publié en hollandais et en Allemand.

§ 31.

Des autres droits de suprématie sur le Sund et les Belts appartenant au Roi de Danem

Plusieurs droits considérés anciennement comme provenant de l'Empire des rois danois sur les détroits, le Sund et les deux Belts, ont été dans les derniers tems en partie abandonnés, ou en partie modifiés.

C'est ici le lieu de parler du droit déjà mention=né d'interdire aux navires de quelque nation que ce soit le passage de ces détroits (farvande cheraux mêmes lors que le Danemark était en paix avec cette nation. Ce droit était autrefois reconnu à un tel degré qu'après la mort de Fréderic 1.er les villes anséatiques sollicitèrent la permission de se servir de ce passage, et que nommément il devait être défendu aux hollandais, leurs rivaux dans le commerce de la Baltique (v. p. 289 (64)

(64) Ce fut en partant de ce principe que le gouver=nement Espagnol entama des négociations avec Christian 4 en 1605 et 1640 pour faire interdire ce

C'est en vertu de ce droit présumé (formeentlige) de suprématie que le roi refusa immédiatement (snart) aux étrangers le passage des Belts (65) et leur permit de passer par le Sund, et bientot après leur accorda de nouveau la permission de se servir de ce passage comme un grand privilège (p. 288 – 305)

Nos rois se considérant comme possesseurs du droit d'interdire le passage par le Sund aussi complétement que par les Belts devaient alors se croire d'autant plus autorisés à refuser le passage de certaines marchandises. Ainsi l'on voit que Christian 4 prohiba, et probablement Frédéric 2 en avait agi de même, le passage de munitions de guerre par le Sund, tant que les gouvernements auxquels appartenaient les (uden at vedkommende Regiering forud havde) navires n'en auraient pas sollicité auparavant une permission spéciale. Les Suédois même qui à cette occasion avaient fait quelques mouvements, cédèrent peu après car par la convention de l'année 1624 il fut arrêté qu'on continuerait d'agir à ce sujet, d'après l'usage admis anciennement. Le Danemark se référa à cette convention, lorsqu'en 1641 et 1642 le gouvernement Suédois voulut exiger le libre passage pour des canons et autres munitions de guerre (Slange II p. 1092 et 1131).

---

passage aux hollandais, moyennant un dédommagement au roi pour la perte que lui causerait cette interdiction (voyez Slange I. p. 222–223 voyez traduction de Schlegel et la note I 2e partie p. 287 et II. p. 1033.

(65) Le roi Chrétien I, se plaignit au roi Casimir de Pologne de ce que ses sujets négligeaient Elseneur qui était le vrai lieu de passage (rette Told) et passaient par le Belt lequel passage était cependant interdit à tous les étrangers depuis le tems de Arild." (Cronique de Hvitfeld II. 896.)

Les hollandais au contraire, qui croyaient être traités plus sévèrement que d'autres porterent plus tard des plaintes à ce sujet à l'instigation secrete du gouvernement espagnol (66) surtout lorsqu'en 1637 le salpetre dont ils fesaient grand commerce fut surchargé d'un droit de 14 Rbd.r court. pr chaque tonne (67) le roi regardant ce comm[erce] comme une manière d'éluder la prohibition [du] passage de la poudre à canon, mais cette aff[aire] neut aucune suite. Dans l'article 13 du trai[té]

Lorsqu'il est dit dans la Cronique de Resens, que [le] roi Fréderic 2 par sa lettre de liberté (Frihedsbev) de 156[.] accorda aux Lubekois la permission de passer le Belt moyennant un péage (Tolds orlæggelse) il ajoute l'avis important (mærkelige Efterretning) que les Lubekois ne purent obtenir cette faculté du roi Christia[n] 3 (Resens, Cronique de Fréderic 2 p. 35).

(66) Mais comme en attendant le gouvernement Espagnol cherche à obtenir à la même époque l'autorisation de faire passer des canons par le Sund, cequi démontre qu'il n'existait aucune partialité (Slange II. p. 964).

(67) Histoire de Christian 4 par Slange vol. 2. p. 955, 957, ainsi que l'histoire de Danemark par Holb[erg] 2me partie p. 818 et l'écrit compilé (samlede Skr[ift]) que Slange donne sur le véritable sens (sammenhæng) de la chose on ne peut que juger qui la plainte des Hollandais contre les sentimens hostiles qu'ils supposaient à leur égard n'était pas bien fondée

déjà mentionné conclu avec l'Angleterre en 1641 mais qui ne fut cependant pas ratifié par les Anglais, le roi se réserva la faculté de hausser et baisser à la volonté les droits sur les canons et autres munitions de guerre à leur passage par le Sund, mais cependant de laisser passer exempts de droits, tout ce qui appartiendrait au roi d'Angleterre même, pourvu qu'on en fournit la preuve. Il fut, au contraire, expressément permis aux Suédois par le traité de Bromsebroe avec la Suède de 1645 art. 2 de passer le Sund et les Belts avec des munitions de guerre. Le traité de Christianopel avec la Hollande de la même date porte que toutes les marchandises sans exception pouvaient passer le Sund (ce qui est dit également dans le traité de 14 Juin 1701 art 12) hormis celles appartenant aux ennemis du roi qui devaient être considérées comme contrebande de guerre. C'est conformément à ces traités que ceux qui ont été conclus depuis ont été ⸤ conçus ⸥ et qu'on doit par conséquent y considérer comme mentionnée cette prétention de pouvoir interdire le passage des munitions de guerre par le Sund.

Les rois s'étaient aussi anciennement considérés comme en droit d'empêcher que des vaisseaux de guerre ou des navires de guerre ou des navires chargés d'hommes armés, passassent ses détroits. Ce fut par ce motif qu'en 1621 Christian 4 refusa au gouvernement Polonais la permission de faire passer par le Sund des troupes qu'il avait fait lever en Angleterre (68). Le roi accorda à la Suède par le traité de Bromsebroe art. 13 le droit de faire

---

(68) Voyez l'histoire de la branche d'Oldenbourg II p. 103 dans une note où cette date est éclaircie par un extrait pris de l'Almanach royal pour la dite année.

passer des gens de guerre par le Sund, mais pas au delà de 1200 hommes à la fois, et ce dessein devait même être notifié 3 semaines avant. Cette clause a été renouvellée à la paix de Copenhague en 1660 art. 8.

Quant au passage de navires de guerre étrangers par le Sund, le traité de Bronsebroe a fixé, qu'il ne doit pas passer à la fois plus de cinq navire de guerre suédois; mais si une flotte de guerre plus nombreuse devait passer le Sund ce dessein doit être notifié trois semaines avant; cette clause a été renouvellée dans le traité de paix de Copenhague art. 8. Dans les traités avec la grande Bretagne, la Hollande et la France le nombre des navires de guerre qui peuvent passer par les détroits du royaume (Rigets Strömme) est limité à six sans notification préalable (voyez les traités avec l'Angleterre de 1670 § 30, avec la Hollande du 15 Juin 1701 § 19, avec la France du 23 août 174.).

Le principal but de ces dispositions est de rassurer le plus possible le gouvernement danois contre une invasion à l'improviste, mais l'expérience a démontré qu'elles n'étaient nullement satisfaisantes pour l'atteindre.

Les rois de Danemark en vertu de leur suprematie sur les détroits ou courants (Strömme) se sont en outre attribué le droit de se faire livrer sur le chargement d'un navire certaines marchandises dont le gouvernement pouvait avoir besoin, moyennant un prix modique qui était déduit du montant des droits. Il était surtout exercé au sujet du vin et sel, dont il est parlé déjà plus haut.

Le roi Christian 4 étendit plus loin ce droit de prévention (Forkiöbsret) car il pouvait acheter même des cargaisons entières pour le prix auquel le Capne. les avait déclarées à la douane, ce qui est connu particulièrement sous le nom de droit de souveraineté, et dont le but était surtout d'empêcher la fraude de droits; mais l'exécution

de ce droit donnant lieu à beaucoup de plaintes il a été, depuis la conclusion du traité de Christianopel rarement ou presque jamais exercé.

Le droit de mettre arrêt sur les navires qui passaient le Sund et les Belts pour s'en servir dans une guerre qui se déclarait était régu=lièrement exercé autrefois, par ce que les nav. marchands alors ordinairement armés pouvait être facilement changés en vaisseaux de guerre d'après les arrangemens de la marine militaire de ces tems.

C'est ainsi que Hvitfeld rapporte que sur les 200 navires hollandais lesquels en l'année 1511 s'étaient peu à peu réunis dans le Sund le roi Jean (Hans) suivant l'ancien usage de ce royaume en prit plusieurs à son service pour les employer dans la guerre qu'il soutenait alors contre les Lubeckois (69) Le roi Christian 2 exerça le même droit à l'égard des navires neutres qui passaient le Sund, lorsqu'il voulut faire valoir son droit sur la Suède.

Comme une sorte de dédommagement de l'usage forcé d'un semblable droit il donna de l'argent à quelques Cap.es et en exempta d'autres soit à jamais, soit pour un certain tems de les payer des droits

(69) Voyez la Cronique de Hvitfeld II. p. 1080. Lorsque Hvitfeld à ce endroit ajoute: "Puisque ce moyen est employé en d'autres endroits, tels qu'en Espagne, en Angleterre qu'en cas de besoin on s'y sert des navires étrangers," il n'a pas remarqué la différence importante qui existe entre mettre arrêt sur les navires qui se trouvent dans les ports du pays pour s'en servir dans une guerre survenante et le droit que s'attribuent les rois du Danemark de retenir les navires, qui passent le Sund, ce qui peut seulement s'expliquer par le droit de suprématie que les rois de Danemark exerçaient, et en conséquence duquel ce passage était considéré comme une possession danoise et non comme commune à toutes les nations. On en voit un exemple remarquable dans Petri Parvi Rosæfontani c. a. d. Joh. Svanningii) Chronicon de l'année 1510 où l'on dit, que le roi Hans (Jean) retenait des navires Anglais, Eccossais & Français qui voulaient passer le Sund pour se rendre à Danzig secundum antiquissimum regni privilegium, afin de s'en servir ainsi que des équipages contre ses ennemis, après les avoir fait décharger les cargaisons moyennant un

à la douane du Sund en passant ce détroit. Christian 3 exerça ce droit plusieurs fois pendant la guerre du Comte (i Grevens Feide) surtout contre les navires anglais et hollandais. Le traité de Spire de 1544 reconnait ce droit des rois de Danemark lorsqu'il stipule que le roi dorénavant ne doit s'en servir qu'en cas de besoin. Déja quelques tems avant le roi Jean s'était dessaisi (fraskrevet) en faveur des villes anséatiques (voyez la Chronique des villes anséatiques de Willebrandt 2.me partie p. 120.) Du reste les navires de guerre ont le libre passage par le Sund et sont exempts de tout péage à moins qu'ils ne soient employés comme navires marchands, dans le quel cas cette exemption naturellement cesse d'exister.

Les vaisseaux de guerre sont obligés à leur passage de saluer la forteresse de Kronbourg de pleine décharge, (Fuld Løsen) et le salut leur est rendu.

---

un fret modique payé au Cap.ne et le rembourse-ment de la valeur du navire dans le cas qu'il fut pris par l'ennemi ou fut perdu dans une semblable expédition.

(70) Hvitfeld II p. 1140 et les lettres du roi Christian dans les collections plus anciennes (ælde samlinger) de Suhm 2e vol. p. 173-177.

( )

Quelques vaisseaux de guerres sont même obligés d'amener leur grand leur grand perroquet pendant le passage (under forbiseglingen) ( ) selon la coutume ou quelques textes de traités ou l'a coutume de Bromsebroe 1645 (art 15) Dans le traité avec la Suède de 27 mai 1660 §7 il est arrêté au contraire que les vaisseaux de guerre Suédois qu'il y en ait seulement un ou qu'il y en ait plusieurs, devaient, lorsqu'ils passaient le Sund devant le chateau de Cronbourg saluer avec une salve Suédoise, et être honorés par une salve danoise de la forteresse. Il est stipulé dans le traité avec la Russie de 30 Octobr. et 10 Nov. 1731 §7, qu'on ne pourra aucunement exiger que les pavillons, flamme ou perroquet des navires de guerre soient amenés et que le contre salut de la forteresse sera d'autant de coups de canons que celui qui a d'abord été donné par les vaisseaux. Mais en ce qui concerne les navires marchands (Coffardie-Skibe), il est établi que ceux-ci sont obligés d'amener leur perroquet et leur huné (Top og Mær-seil) et si cela n'est pas fait par la faute du Capitaine, celui-ci ne doit pas être arrêté, mais il doit être puni d'une maniere exemplaire par les autorités dont il depend, après que reparation a été faite. (naar saadant godtgiöres) (§8).

Les navires marchands sont obligés de faire cet honneur à la forteresse qu'ils viennent du Nord ou du Sud et de tenir leurs voiles baissées (holde deres Seil nedströgne) pendant cinq minutes. Les navirent qui portent des perroquets (Bramseil) deployés (flyvende) ou fixes (staaende), doivent amener ces voiles, lesquelles devront alors se baisser sur le bord (falde heelt paa Rand) quand aux navires qui ont seulement un perroquet la voile de perroquet, aussi bien que la voile (Tor-Mærseilet), mais s'ils n'ont point de perroquet alors les deux voiles de hune sont (begger-mærseil) sont amenées à un mat (stang)

Les navires qui ont seulement le perroquet (Topseil) doivent la faire tomber entierement, les navires qui n'ont point de semblables voi ou dont toutes les voiles sont déchirées (alle reve i seilene) sont exempts d'amener les voiles. Lorsque le tems ou les courants sont très mauvais (Vanskeligt) les navires qui passent le Sund sont exempts de donner cette marque d'honneur par un signal de la forteres ou du vaisseau de garde.

trois

Si le navire obligé à rendre cet honneur ne le rend pas, on le rappelle à l'ordre par un coup de canon, d'abord (fremfor) ensuite (agter) et enfin (midten) (voyez Söe Krigsartikkelsbrevet lettre d'article de mer § 848 p. 274)

Dans ce cas le Capne (Skibsföreren) ou à sa place le pilote (Styrmanden) avec deux hommes de l'équipage du navire sont obligés de se rendre à terre pour donner des explications sur les motifs qui les ont empêchés d'amener les voiles en tem convenable d'après la manière ordonnée, laquelle déclaration doit pouvoir être affirmée par serment. En prêtant serment lorsqu'il est exigé, les parties interesées sont dispensées de payer (3 Rbdr courts.) pour chaque coup, mais si elle ne le prétend pas, cette somme devra être payée.

Si le capitaine (undseiler[+]) est sous voile, mais que l'on découvre, ou le Capitaine et le navire sont allés, alors on exige les amendes qu'il doit de celui qui l'expédie (som Clarer) à la douane (voyez (Reglementet om Strygningen i Sundet) les reglemens sur l .... au Sund du 3 avril 1756, qui est copié à la fin de la lettre des articles de guerre sur mer) (Söekrigsartikels-Brev

+ part

Le Danemark est la puissance maritime la plus ancienne dans la mer Baltique. La Suéde n'obtint rang parmi les Puissances maritimes que sous la

Loy

dynastie de Vasa (71) La Russie ne devint une puissance maritime qu'après avoir conquis au commencement du siècle passé la (Ingermandland), Livonie, Estonie sur la Suède. Quoiqu'il y ait plusieurs états dans la Baltique qui font un commerce assez considérable, ces trois puissances maritimes ont cependant un droit exclusif d'amirauté (indelukkende admiralitetsret) dans ces parages. Les rois de Danemark ont surtout veillé d'une manière particulière à ce qu'aucune puiss.ance ne s'arrogeat un droit incompétent d'armement (Vædningret) dans cette mer. Lorsque l'Empereur Ferdinand II conçut le projet de rendre le Mecklembourg puissance maritime (ved Besættelse af det Mecklemborgske...) et d'en organiser une à l'aide des villes anséatiques, il éprouva une forte résistance de la part de Christian IV. (72) De même le roi Fréderic II fit conduire à Copenhague en 1570, quatre navires de guerre Dantzicois qui avaient été équipés par l'ordre du roi de Pologne Sigismond Auguste, parceque le roi ne voulait pas permettre qu'une autre puissance s'arrogeat le droit d'amirauté dans la Baltique; De même aussi le roi

---

(71) C'est pourquoi lors du soulèvement des Suédois sous le roi Jean (Hans) et sous le roi Christian, il n'y eut aucune bataille navale avec les peuples et Stockholm ne put être bloqué: les Lubeckois devaient fournir les Suédois de provisions et de munitions de guerre (Krigsfornødenheder). Leur commerce était même si réduit qu'ils ne passaient pas facilement le Sund. En conséquence dit Rehn déjà cité dans son Hist. vectigalis Oresundici p. 6.: Ante Gustavi primi tempora illud fretum (sc. Oresundicum) non navigasse Sviones, neque aliam quandam praeter Germanicam gentem in portibus nostris commercia exercuisse, satis est cognitum.

(72) D. du Maurer diss. super vetere Austriacorum proposito occupandi maris baltici. Parisiis 1744. 4.

Christian IV ne voulut pas non plus permettre qu'en 1638 le roi Uladislas fit percevoir un nouveau droit à Dantzig ou à Pillau, et en assurât la perception au moyen de vaisseaux de guerre (*afudlagte Krigsskibe*) dont quelques vaisseaux de guerre danois envoyés sur les lieux s'emparèrent à la fin de la même année; à la demande du roi Uladislas les navires furent néanmoins relachés (73); mais le droit cessa néanmoins d'être perçu, et la marine polonaise disparut après qu'on eut publié de part et d'autre quelques écrits sur la domination de la Baltique (74). Par la même raison le roi chercha à plusieurs reprises à empêcher l'érection du fort élevé par les Suédois à Varnemünde et l'établissement d'un nouveau droit, mais ce fut sans succès parcequ'il ne voulut pas employer la force ouverte (75).

L'Electeur de Brandebourg Fréderic Guillaume ayant conçu dans des temps plus modernes le projet de se créer une puissance maritime dans la Baltique

(73) Voyez surtout cela Slange, *Histoire de Chrétien IV* II p. 883-888. Slange assure p. 884 « qu'aussi bien des rois de Pologne antérieurs à Uladislas, comme celui-ci avaient cédé la suprématie sur lesdits détroits sans un seul mot de contradiction, chaque fois que le roi s'en était expliqué soit par écrit, soit dans ses conversations avec les Ambassadeurs polonais qu'ils lui envoyaient, que l'empire sur le Sund appartenait au royaume de Danemark. Cela fut signifié souvent que chaque fois que le roi ou son père avaient demandé le passage franc de droits par le Sund pour des navires armés, il ne leur fut jamais accordé, que sous la condition de ne causer aucun trouble et de ne commettre aucune insulte dans la Baltique et que le commerce dans cette mer ne serait interrompu d'aucune manière. »

(74) On peut voir à ce sujet: Tractatus (Christophori à Lippe) mare balticum. i.e. historica deductio utri regum Daniæ an Poloniæ prædictum mare se desponsatum fateatur et agnoscat s.l. 1638. 4. Il a paru contre cet ouvrage: Anti-mare Balthicum, seu recapitulatio tractatus cui titulus: mare Balthicum &c eodem.

(75) Slange l. c. II p. 923-925.

le roi Christian V, malgré les relations qui existaient à cette époque entre la cour de Danemark et celle de Brandebourg, ne laissa pas de s'y opposer fortement en 1685 et l'année suivante, avec l'assistance de la Suède, il parvint à faire abandonner ce projet. (76)

Les trois puissances de la Baltique pour éviter des discussions relativement à la propriété de la mer (Söeterritoriet) et au salut dans ces parages, ou lorsque des vaisseaux de guerre s'y rencontrent, ont réglé tous ces objets de la manière la plus simple. Le traité conclu avec la Russie les 30 octobre et 10 novembre 1731 établit que le long des côtes du Jutland (Jylland) jusqu'à la rivière de Veser, ainsi qu'en se rendant par le Cattegat (Kattegat) dans la Baltique jusqu'à la côte en deçà de Bornholm, en vue de cette Ile, comme aussi le long des côtes des Iles de Sélande (Siélland), Moen, Falster, Laaland et Femern jusqu'au fleuve de Trave, qui sépare le Holstein du Mecklembourg, toute cette partie étant reconnue comme territoire maritime du Danemark, les vaisseaux de guerre russes devront saluer les premiers les vaisseaux danois, comme aussi lorsqu'ils passent près des forteresses danoises, chateaux ou batteries de mer, ou mouillent devant eux, tandis qu'il est établi qu'aucun salut ne doit être fait d'aucun côté depuis la

(76) Voyez l'écrit rédigé par Holberg ** p. 403-405, l'Histoire de Christian V par Riegel p. 497 Ius publ. manuscr. de A. Höier ou dans l'édition imprimée de Bredsdorf.

la hauteur du fleuve de Trave et depuis la hauteur des ouvrages occidentaux (Vestværk) de Bornholm jusqu'aux côtes de la Livonie (Lifland) et de l'Esthonie (Esthland) et la mer de Finlande (Finske hav): (voyez les articles 5, 6 et 7 du traité dans l'appendice au manifeste du roi Frédéric V (i Anhanget til K. Fred. den 5tes Søekrigsartikels Brev) voyez (josr) et le titre 74 § 853-870 de ce traité où l'on renouvelle l'observation du traité (hvor og Tractaternes Efterlevelse indskiærpes).

Quoique le Danemark ne jouisse point actuellement d'un empire universel sur la Baltique, comme autrefois, il a cependant un grand avantage sur les autres puissances maritimes de cette mer, en ce qu'il en possède la clef. (77).

Le gouvernement danois s'est considéré dans tous les tems comme obligé de tenir la Baltique libre non seulement de voleurs, mais aussi de pirates, et par ce motif il a quelquefois protégé les commerçants étrangers avec des vaisseaux de guerre. On en a des exemples depuis les tems les plus reculés. C'était surtout le devoir du Jarl des Iles (Oernes Jarls) (Eidana Jarl) ( ) de veiller à la sureté publique dans cette mer. Ce fut aussi le soin du roi Canut le Saint (Knut den helliges) de délivrer cette mer renommée pour ses pirates. Le pillage qu'y fesaient

(77) La Cour de Russie reconnut même cette prérogative dans son mémoire contre les français lorsque ceux-ci s'étant mis en mouvement par ce qu'une escadre russe, à l'occasion du différend avec la Porte ayant paru dans la méditerranée en soutenant que cette mer n'était point fermée comme la Baltique, puisque le détroit de Gibraltar ne pouvait être fermé comme le Sund, et que plusieurs nations avaient un droit égal à la méditerranée (voyez Polit. Journ. Jul. 1783 p. 684.)

les Vitalianer (Vitalianernes) ( ) fut arrêté surtout par la force de la marine danoise. Le roi Chrétien 1er ne souffrit pas les pirateries, que le roi Eric de Pommeranie continua à autoriser de Gullande (Gulland) et ce fut pour les arreter que la prise de cette Ile était importante pour lui. Le roi Jean (Hans) fesait attendre (oppebie) les navires neutres dans le Sund jusqu'à ce qu'il put les pro=teger suffisamment jusqu'à leur lieu de destination avec les vaisseaux de guerre contre les pirates Lubeckois. (78) Ce fut surtout par les efforts du gouvernement danois qu'il fut mis un terme aux pirates que Sören Norbye exerçait au nom du roi Christian 2. Le roi Frédéric 2 montra le plus grand empressement pour mainte=nir la sureté du Sund, lorsque les Suédois mettaient des entraves à la navigation pour Narva, ou des pirates (Fribytere) parcouraient la Baltique (79).

~~(78)~~

(78) Voyez l'histoire de la branche d'Oldenbourg par Schlegel I. p. 77.

(79) Voyez Resens Cronique de Frédéric 2 p. 77. On voit par le manifeste de guerre danois contre le roi Eric 14, que c'était là un des motifs de la déclaration de guerre (ib. p. 90) voyez I. c. p. 283. 287. 301. Le roi Frédéric 2 s'appuya là dessus dans la réponse qu'il fit aux embassadeurs du roi Philippe 3 qui se plaignaient de l'élévation des droits du Sund en l'année 1562, par suite de quoi leur plaintes fut considérée comme incompétente, lorsqu'il accordait aux sujets du roi des pays Bas (les Nederlandais) libre passage allé & retour dans ses detroits. (Resen p. 73)

Aucun roi ne fut plus soigneux à empêcher des désordres de cette espèce que le roi Christian 4. Il équipa souvent pendant la guerre de trente ans des flottes de guerre seulement dans le but de tenir la Baltique libre, ce qui lui réussit à un tel point que pendant la durée de cette guerre la navigation se poursuivait avec la même tranquillité, que si l'on avait été en pleine paix (80)

Nos rois n'ont pas moins veillé depuis ~~l'autre~~ l'établissement de la souveraineté, à ce que la paix ne fut pas troublée dans la Baltique, comme aussi d'un autre côté ils ont profité quelques fois de leur Empire sur le Sund pour donner de la force à leurs représentations pour empêcher que les droits de commerce neutres du Danemark ne fussent point lézés dans les guerres maritimes européennes. Le roi Frédéric 3 fit retenir des navires anglais pour obtenir les opérations qui lui étaient dues par suite d'insulte et ce fut de cette même manière que Christian 5 obtint des hollandais la restitution de beaucoup de navires danois destinés pour des ports Français, dont ils s'étaient emparés.

Ce que le roi Christian 7 a fait pour assurer d'une garantie complète la garantie du commerce dans la Baltique est encore présent à la mémoire la déclaration de ce roi pendant la guerre d'Amérique en mai 1780, il est dit, "que la Baltique était sans aucun doute par sa position une mer close que par conséquent sa ne pouvait permettre dans cette

(80) voyez Slange histoire de Christian 4 en plusieurs endroits.

57

mer l'entrée des navires armés des nations belligérentes pour y exercer des hostilités, que les deux autres cours du Nord, adoptaient un système semblable, qui était d'autant plus juste et naturel, que toutes les puissances, dont le territoire entoure la Baltique, jouissent d'une parfaite tranquilité."

A la suite se trouvait la réponse du Ministre d'Etat François Vergennes datée de Versailles le 25 mai 1780, où l'on dit: "que S. M.[té] très Chrétienne qui déja avait montré combien elle aprouvait respectait (agtede) la souveraineté des puissances de la Baltique, et que celle-ci ayant adopté le système de Neutralité, elle considerait alors cette mer (la Baltique) comme close du consentement de ces puissances (S. M.[té] avait regardé cette mer comme fermée de l'aveu de ces souverains (82). Le roi voulait en conséquence donner des ordres pour qu'aucun navire français n'exercat aucune hostilité

---

(81) Voyez les négociations entre le Danemark et la Suède pour la protection des droits du commerce des neutres dans les années 1690 à 1693 communiquées par le gentilhomme de la chambre A. C. Reedtz dans les mémoires de la société de littérature Scandinave (Skand. Litteratur. Selsk. Skr.) 21 Tom. p. 132.

(82) Voyez aussi la note danoise et la note Françoise dans la langue originale dans Recueil des traités de Clausen p. 138 et 139.

de ce côté du côté du Sund" (83) Dans la convention conclue à Copenhague le 9 Juillet 1780 entre le Danemark et la Russie, dans laquelle la Suède entra les 21 Juillet et 1.er août de la même année, et dans le traité de la Suède avec la Russie lequel le Danemark accepta peu après par une déclaration séparée, on trouve mentionné le même motif d'armement commun pour veiller sur la liberté du Commerce dans la Baltique et pour ne permettre aucunement que des navires armés ou corsaires de nations en guerre l'interrompent. Cette déclaration étant appuyée par une flotte de guerre considérable de trois puissances, le but en fut par conséquent complètement atteint.

Pendant la guerre qu'occasionna la révolution de France, il fut de nouveau conclu une convention entre le Danemark et la Suède le 27 mars 1793 pour assurer la tranquilité du Commerce. Il y est dit, que comme la Baltique a toujours été considérée comme une mer fermée et inaccessible pour les autres Nations en état de guerre, elle est de nouveau considérée comme telle par les parties contratantes, qui ont promis d'y maintenir la plus grande tranquilité (84). Quoique la Russie par des raisons politiques ne prit point part à cette union on mit cependant certaines bornes aux captures de navires neutres alors si fréquentes

---

(83) ib. p. 161.

(84) Voyez le recueil des traités de Clausen p. 341. La Baltique devant toujours être regardée comme une mer fermée et inaccessible à des vaisseaux armés en guerre éloignées, est encore déclarée telle par les parties contractantes, décidée à en préserver la tranquilité la plus parfaite.

La puissance qui avait atteint le pavillon britannique depuis 1807 pendant la guerre put bien empêcher le Danemark de protéger comme auparavant la liberté du commerce dans ces parages, mais ne lui ôta pour cela son droit régal (a)

Note
(a) On trouve également sur la suprématie du Roi de Danemark sur la Baltique outre les ouvrages de controverse (Stridsskrifter) déja citées dans la note p. 331. 332, différents renseignemens dans l'histoire du Danemark de Hollberg ainsi que dans le traité de Baden sur les droits du Sund.

L'ouvrage composé par un Rostockois Christianus Mathei Knesebeck: Christianus V. maris Balthici Dominus sive imperium maris Baltici soli regi Daniæ vindicatum 1698 lequel d'après l'Abrégé de l'histoire du Danemark par Höier p. 278 devrait se trouver en manuscrit dans la Bibliothéque royale, ainsi que chez la sœur de l'auteur au Couvent de Ribenitz dans le Meklembourg, n'a jamais paru être se trouvé dans la bibliothéque royale, ainsi que cela résulte de la communication de feu Gram (voyez l'écrit de Gram du 4 mars 1747 dans la nouvelle collection pour l'histoire du Danemark par Suhm, tome 4, 3me & 4me partie p. 104-106. Je suppose que l'origine de cet ouvrage doit être attribuée aux efforts que fit l'électeur de Brandenbourg (Churbrandenborgs) pour devenir puissance maritime dans la Baltique.

Dans le susdit écrit de Gram on cite un ouvrage de feu le Conseiller de Justice

Lohmann (dans les Archives de la Chancellerie allemande à Copenhague et plus tard à Gottorp) sur l'honneur du pavillon neutre & des saluts de mer qui n'a pas même été fini en manuscrit, mais qui d'après l'intention de l'auteur devait aussi traiter du droit de supré=
=matie du gouvernement danois dans le Sund.

On trouve quelques indices dans plusieurs écrivains tels que Burgus: De Dominio reipublicæ Genuensis in mari Ligustico libri duo, Romæ et Bononiæ 1641, et Genuæ 1643, 12 lib. 1. C. 17; F. Styman, De jure maritimo Gryphim. 1652; Schweder Theatrum prætensionum (ved Glafey) ————

N° (6) Nous parlerons de l'étendue du droit du Danemark sur la mer du Nord, lorsque nous traiterons de l'étendue du territoire maritime autour de l'Islande.

